



**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**

Le Bureau du Procureur

The Office of the Prosecutor



Situation en République gabonaise

Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut

21 septembre 2018

Table des matières

Liste des sigles, acronymes et raccourcis	3
RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS	4
I. INTRODUCTION	10
II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE	11
III. CONTEXTE	12
A. Contexte historique	12
B. Événements avant et après l'élection présidentielle de 2016	13
IV. EXAMEN DES INFORMATIONS DISPONIBLES	15
V. CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE	18
VI. COMPÉTENCE <i>RATIONE MATERIAE</i>	19
A. Crimes présumés	19
B. Analyse juridique	21
1. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité	22
2. Crimes contre l'humanité présumés attribués à l'opposition	25
3. Crimes contre l'humanité présumés attribués aux forces de l'ordre gabonaises	30
4. Incitation présumée à commettre un génocide	55
C. Conclusion relative à la compétence <i>ratione materiae</i>	60
VII. CONCLUSION	62

Liste des sigles, acronymes et raccourcis

AFP	Agence France Presse
Bureau	Bureau du Procureur
CDF	Comité des disparitions forcées de l'ONU
CDH	Conseil des droits de l'homme des Nations Unies
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CENAP	Commission électorale nationale autonome et permanente
CPI	Cour pénale internationale
DGDI	Direction générale de la documentation et de l'immigration
DGR	Direction générale de la recherche
MOE	Mission d'observation électorale de l'Union européenne au Gabon
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PDG	Parti démocratique gabonais
PK	Points kilométriques
PNSG	Plateforme nationale de la société civile gabonaise
QG	Quartier général
RFI	Radio France Internationale
ROLBG	Réseau des organisations libres de la société civile pour la bonne gouvernance au Gabon
RTN	Radio Télévision Nazareth
SEAE	Service européen pour l'action extérieure
SG	Secrétaire général de l'ONU
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UNOCA	Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale
USA	États-Unis d'Amérique

RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS

1. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la CPI) de déterminer si une situation répond aux critères juridiques fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant à la Cour d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire des situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles.
2. Le présent rapport récapitule l'analyse effectuée par le Bureau dans le cadre de l'examen préliminaire de la situation en République gabonaise (le « Gabon »). Il est axé sur la question de savoir si des crimes énoncés à l'article 5 du Statut ont été commis sur le territoire gabonais depuis mai 2016, en particulier entre le 31 août et le 4 septembre 2016, pendant la période suivant l'annonce des résultats des élections présidentielles. À l'issue d'une analyse minutieuse, le Bureau est parvenu à la conclusion que les informations à sa disposition ne permettaient pas d'établir une base raisonnable permettant de croire que les crimes qui auraient été commis dans le cadre cette situation relèvent de la compétence de la Cour.

Rappel de la procédure

3. Le 21 septembre 2016, le Gouvernement du Gabon a déféré au Bureau la situation relative à des crimes présumés qui pourraient relever de la compétence de la CPI, commis sur le territoire de ce pays depuis mai 2016, sans précision de date d'échéance. Le 28 septembre 2016, les représentants juridiques des autorités gabonaises ont adressé au Bureau une note complémentaire délimitant le cadre du renvoi et donnant plus de détails quant aux crimes en cause.
4. Le 29 septembre 2016, le Procureur a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire dans le cadre de la situation au Gabon depuis mai 2016. Dans le cadre de son examen préliminaire, le Bureau a effectué une mission à Libreville en juin 2017 pour expliquer aux parties prenantes et au grand public le processus de cet examen, obtenir des clarifications à propos d'un certain nombre de points de désaccord entre le Gouvernement et l'opposition, et réunir et vérifier d'autres renseignements à propos des crimes allégués. Entre septembre 2016 et août 2018, le Bureau a reçu au titre de l'article 15 du Statut 18 communications liées à la situation en cause.

Contexte

5. Le 27 août 2016, des élections présidentielles se tiennent au Gabon. Le Président en exercice, Ali Bongo Ondimba, élu pour la première fois en 2009 après la mort de son père resté 42 ans au pouvoir, brigue un second mandat contre le principal

candidat de l'opposition, l'ancien Ministre des affaires étrangères, Jean Ping. Malgré des tensions croissantes signalées entre les partisans des deux candidats au cours des mois qui précèdent les élections, celles-ci se tiennent, de manière générale, dans le calme, avec un fort taux de participation. Une mission d'observation conjointe de l'Union africaine (UA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et une mission d'observation électorale de l'Union européenne (UE) sont déployées sur place pour surveiller le déroulement des élections.

6. Avant la publication des résultats officiels, les deux camps annoncent leur victoire et s'accusent mutuellement de tentative de fraudes électorales. D'après les résultats officiels, Ali Bongo Ondimba remporte 49,8 % des suffrages contre 48,2 % pour Jean Ping avec un taux de participation de 59,5 % des électeurs. L'opposition conteste les résultats et ses membres démissionnent de la Commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP), dénonçant des irrégularités généralisées, en particulier dans la province natale d'Ali Bongo Ondimba, le Haut-Ogooué. D'après la commission électorale, le Président Ali Bongo Ondimba aurait remporté 95,46 % des voix dans cette province où le taux de participation serait de 99,93 %. La mission d'observation électorale de l'UE dénonce des « anomalies flagrantes » dans les résultats enregistrés dans le Haut-Ogooué.
7. Immédiatement après l'annonce des résultats provisoires le 31 août 2016, des milliers de partisans de Jean Ping descendent dans la rue à Libreville et dans d'autres villes pour dénoncer une fraude électorale et réclamer le départ d'Ali Bongo Ondimba. Dans ce contexte, de violents affrontements entre les partisans de l'opposition et les forces de l'ordre éclatent dans la capitale gabonaise et dans d'autres villes, donnant lieu, selon certaines sources, à des centaines d'arrestations. Des morts et des blessés en quantité plus restreinte dans les deux camps sont également initialement rapportés, même s'il existe de grandes disparités entre le nombre de victimes confirmés par le Gouvernement et celui avancé par l'opposition. Lors des violentes émeutes survenues à Libreville, des manifestants auraient pillé et incendié l'Assemblée nationale gabonaise et d'autres édifices du Gouvernement, ainsi que diverses résidences privées et divers commerces.
8. Dans la nuit du 31 août et aux premières heures du 1^{er} septembre 2016, les forces de l'ordre gabonaises lancent une opération contre le quartier général (QG) de l'opposition et procèdent à des centaines d'arrestations. Tandis que l'opposition affirme qu'au quartier général en question, des civils ont été violemment agressés, les autorités gabonaises soutiennent que l'opération avait pour but d'arrêter des criminels armés en raison de leur participation présumée à des émeutes et à divers actes de violences survenus à Libreville. Un groupe d'hommes armés et masqués

aurait attaqué, au cours de la même nuit, les locaux de la Radio Télévision Nazareth (RTN), dans la commune d'Arkanda non loin de Libreville.

9. Le 27 septembre 2016, le Président Ali Bongo Ondimba prête serment pour exercer son nouveau mandat, après confirmation de son élection par la Cour constitutionnelle, qui rejette le recours de Jean Ping, lequel avait demandé que les votes soient recomptés en raison d'une fraude généralisée présumée.

Examen des informations disponibles

10. Au cours de l'examen préliminaire, le Bureau a procédé à un examen approfondi, en fait et en droit, des informations disponibles auprès de diverses sources, notamment des communications au titre de l'article 15 du Statut, des informations émanant des médias, ainsi que des pièces et documents présentés à l'appui du renvoi par les autorités gabonaises. Conformément à la pratique habituelle, le Bureau a procédé à un examen rigoureux des sources en question, de leur fiabilité et de la crédibilité des informations reçues. À cet égard, il a pris des mesures pour vérifier et clarifier un certain nombre de faits pertinents, notamment en demandant aux parties prenantes concernées de lui fournir des renseignements supplémentaires et en les rencontrant à La Haye et à Libreville. Le Bureau note toutefois que les événements en question n'ont fait l'objet d'aucune mission indépendante d'établissement des faits ou autre enquête internationale. Dans l'ensemble, le Bureau considère néanmoins que le volume et la qualité des informations dont il dispose suffisent pour lui permettre de se prononcer en appliquant le critère de la base raisonnable.

Conditions préalables à l'exercice de la compétence

11. La République gabonaise a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 20 septembre 2000. La CPI est par conséquent compétente à l'égard des crimes visés au Statut commis sur le territoire du Gabon ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002.

Compétence ratione materiae

12. L'examen préliminaire a porté sur les crimes allégués commis en République gabonaise depuis mai 2016, dans le contexte des élections présidentielles de 2016. Dans son renvoi, le Gouvernement gabonais indique qu'au cours de la campagne présidentielle, le chef de l'opposition et candidat aux élections présidentielles, Jean Ping, aurait incité ses partisans à commettre un génocide. Il est en outre précisé qu'après l'annonce des résultats provisoires des élections présidentielles, le 31 août 2016, des centaines de partisans de l'opposition auraient commis divers actes de violence constituant des crimes contre l'humanité. Il s'agit notamment

d'actes de destruction, d'incendie criminel et de pillage visant des édifices publics ainsi que des commerces et des biens privés, dont certains appartenant à des responsables du Gouvernement. En outre, des partisans de Jean Ping auraient détenu une personne au QG de l'opposition et lui auraient infligé des mauvais traitements.

13. Alors que des milliers de partisans de Jean Ping se sont rassemblés dans tout le pays pour protester contre les résultats provisoires, les informations disponibles indiquent que les forces de l'ordre et des manifestants hostiles au Gouvernement se sont opposés dans de violents affrontements à Libreville et dans plusieurs villes gabonaises. Dans ce contexte, les forces de l'ordre auraient eu recours à une force excessive et parfois meurtrière contre les manifestants, ainsi que pendant un violent assaut donné dans la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 2016 contre le QG de l'opposition.
14. Au vu des renseignements disponibles, entre trois et huit civils auraient été tués et jusqu'à 41 personnes auraient été blessées par les forces de l'ordre au cours de la crise postélectorale. Au 28 septembre 2016, l'opposition a fait valoir que le nombre de disparitions forcées présumées s'élevait à 47 sans fournir plus de détails depuis lors. De plus, 800 à 1 100 personnes auraient été privées de leur liberté, certaines auraient subi des mauvais traitements et trois au moins auraient été torturées pendant leur détention. Deux victimes présumées ont également affirmé qu'un nombre indéterminé de femmes avaient été violées sans plus de précisions sur des cas particuliers ou le nombre de victimes en cause. Enfin, selon l'opposition et des organisations de la société civile, le Gouvernement gabonais se serait rendu coupable de persécution puisque les crimes susmentionnés auraient été commis contre des personnes en raison de leur affiliation politique présumée.
15. Dans l'ensemble, les informations disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire que des crimes relevant du Statut aient été commis au Gabon dans le contexte des violences postélectorales de 2016, que ce soit par les membres de l'opposition ou les forces de l'ordre gabonaises.
16. Plus précisément, il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que les actes qui auraient été commis par des membres de l'opposition au cours des violences postélectorales, notamment un certain nombre d'actes de violence à l'encontre de biens et un cas de privation de liberté et de mauvais traitements, aient pu constituer une « attaque lancée contre une population civile », ainsi qu'il est requis à l'article 7 du Statut. Plus particulièrement, les renseignements disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire qu'à l'exception d'un cas isolé de privation de liberté, les actes présumés attribués à Jean Ping et à d'autres chefs de l'opposition constituent l'un quelconque des crimes visés à

l'article 7-1 ou démontrent l'existence d'une ligne de conduite que l'on pourrait qualifier d'« attaque » au sens de l'article 7 du Statut.

17. De plus, les informations disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire que le chef de l'opposition, Jean Ping, a directement incité ses partisans à commettre le crime de génocide pendant sa campagne présidentielle. En particulier, au vu des renseignements disponibles, il ne semble pas que la déclaration publique sur laquelle se fondent les allégations du Gouvernement, ait pu constituer une incitation *directe* à commettre un génocide. Notamment, au vu de cette déclaration, il ne semble pas que l'auditoire en question ait été incité à s'en prendre à un groupe national, ethnique, racial ou religieux en particulier, et encore moins à commettre un génocide au sens de l'article 25-3-e du Statut.
18. En outre, au vu des renseignements disponibles, il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que les actes présumés commis par les forces de l'ordre gabonaises après l'annonce des résultats des élections s'inscrivaient dans le cadre d'une « attaque lancée contre une population civile », visée à l'article 7 du Statut. En particulier, même si le recours à la force a pu se solder par un nombre limité de tués et de blessés, trois cas de détention illégale et quatre cas de torture et de persécution, les actes commis ne répondent pas à la définition d'attaque assimilable à une « campagne » ou à une « opération » dirigée contre une population civile.
19. S'agissant de l'assaut donné contre le QG de Jean Ping, bien que la force ait été utilisée de manière significative lors de l'opération et que cette dernière ait nécessité un certain degré de planification et d'organisation pouvant correspondre à la définition d'une « campagne ou opération », les informations disponibles n'établissent pas de base raisonnable permettant de croire qu'un « seuil quantitatif » exigeant que soient commis « plus que quelques », « plusieurs » ou « de nombreux » actes énumérés à l'article 7-1 du Statut a été franchi.
20. Quand bien même on parviendrait à une autre conclusion concernant l'existence d'une attaque au sens de l'article 7-2 du Statut, les informations disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire qu'une telle attaque puisse être qualifiée de « généralisée ou systématique », notamment compte tenu de la zone géographique restreinte où les crimes présumés ont été commis, de la courte période au cours de laquelle la crise postélectorale s'est déroulée et du nombre relativement peu élevé de victimes. Il en va de même de l'assaut donné contre le QG de Jean Ping si ce dernier devait être considéré comme un événement distinct ou une attaque distincte.

Conclusion

21. Au vu des informations disponibles concernant les violences commises au Gabon depuis mai 2016, le Bureau a conclu qu'il n'existait pas de base raisonnable permettant de croire que les actes examinés dans le présent rapport, bien que préoccupants, constituent des crimes relevant de la compétence de la Cour. De ce fait, il n'existe pas de base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête et le Bureau a décidé de conclure cet examen préliminaire. Cette conclusion ne diminue en rien la gravité des violations des droits de l'homme qui semblent avoir eu lieu au Gabon au cours de la crise postélectorale et qui devraient faire l'objet de procédures au niveau national. Par ailleurs, si le Bureau devait revoir sa conclusion à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, il pourrait décider de procéder à un nouvel examen préliminaire de la situation.
22. L'État gabonais, qui a procédé au renvoi, peut en outre, au titre de l'article 53-3-a du Statut, demander à la Chambre préliminaire de réexaminer la décision du Procureur de ne pas poursuivre.

I. INTRODUCTION

23. Il incombe au Bureau du Procureur (le « Bureau ») de la Cour pénale internationale (la « Cour » ou la CPI) de déterminer si une situation répond aux critères juridique fixés par le Statut de Rome (le « Statut ») permettant à la Cour d'ouvrir une enquête. À cette fin, le Bureau procède à l'examen préliminaire des situations portées à son attention en se fondant sur les critères en question et sur les renseignements disponibles. Une fois qu'une situation a été identifiée, les facteurs exposés aux alinéas a) à c) de l'article 53-1 du Statut fixent le cadre juridique de l'examen préliminaire et prévoient qu'en vue de déterminer s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation, le Procureur examine la compétence (*ratione temporis*, *ratione materiae* et *ratione loci* ou *ratione personae*), la recevabilité (complémentarité et gravité) et les intérêts de la justice.
24. Le présent rapport comprend un exposé succinct de l'analyse effectuée et des conclusions du Bureau en matière de compétence *ratione materiae*. Étant donné que le Bureau a conclu qu'il n'y avait pas de base raisonnable permettant de croire que les crimes présumés commis dans la situation au Gabon relevaient de la compétence de la Cour, il n'est pas nécessaire de mener une analyse plus poussée à propos des autres conditions requises par le Statut.
25. La République Gabonaise (le « Gabon ») est un État partie à la CPI depuis le 1^{er} juillet 2002. Le 29 septembre 2016, le Bureau du Procureur a annoncé l'ouverture d'un examen préliminaire de la situation au Gabon sur la base d'un renvoi déposé par cet État s'agissant des crimes présumés commis sur son territoire depuis mai 2016, sur fond de l'élection présidentielle qui s'est tenue le 27 août 2016.
26. Le présent rapport se fonde sur des sources publiques et d'autres sources fiables qui ont fait l'objet d'une analyse indépendante, impartiale et approfondie. Le Bureau a analysé les pièces et documents joints au renvoi et, entre autres, les communications reçues au titre de l'article 15, les informations publiées dans les médias et celles émanant d'autres sources publiques.
27. L'objectif de ce processus consiste à déterminer en toute connaissance de cause s'il existe une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête. D'après l'interprétation de la Chambre préliminaire II, le critère dit de « la base raisonnable » exige qu'il « existe une justification rationnelle ou raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour "a été ou est en voie d'être commis" »¹. Il y a toutefois lieu de rappeler que le Bureau ne dispose pas de

¹ Situation en République du Kenya, Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 31 mars 2010, ICC-01/09-19-Corr, (« Décision sur le Kenya au titre de l'article 15 »), par. 35.

pouvoirs d'enquête au stade de l'examen préliminaire. Il s'agit donc de conclusions préliminaires par nature qui pourront être revues à la lumière de faits nouveaux ou de renseignements dignes d'intérêt.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

28. Le 21 septembre 2016, le Gouvernement du Gabon a déféré au Bureau la situation relative à des crimes présumés qui pourraient relever de la compétence de la CPI, commis sur le territoire de ce pays depuis mai 2016, sans précision de date d'échéance². Les autorités gabonaises ont demandé au Procureur « de bien vouloir ouvrir sans délai une enquête » au titre de l'article 14 du Statut de Rome, de la règle 45 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 25-1-b du Règlement du Bureau³.
29. Le 28 septembre 2016, les représentants juridiques des autorités gabonaises ont adressé au Bureau une note complémentaire délimitant le cadre territorial et temporel du renvoi⁴ et donnant plus de détails quant aux crimes en cause.
30. Le 28 septembre 2016, conformément aux dispositions de la norme 45 du Règlement de la Cour, le Bureau a officiellement notifié à la Présidence de la CPI le renvoi de la situation par le Gouvernement de la République gabonaise.
31. Le 29 septembre 2016, le Procureur a publié une déclaration informant le public du renvoi en question et annonçant le début d'un examen préliminaire de la situation en République gabonaise depuis mai 2016⁵.
32. Le 4 octobre 2016, conformément à la norme 46-2 du Règlement de la Cour, la Présidence de la CPI a assigné la situation à la Chambre préliminaire II⁶. Le 16 mars 2018, la situation a été réassignée à la Chambre préliminaire I⁷.
33. Dans le cadre de son examen préliminaire, le Bureau a effectué une mission à Libreville en juin 2017 pour expliquer aux parties prenantes et au grand public le processus de cet examen, obtenir des clarifications à propos d'un certain nombre

² République gabonaise, [Situation déferée au titre de l'article 14 Statut de Rome](#), 20 septembre 2016; République gabonaise, [Pleins pouvoirs](#), 20 septembre 2016.

³ République gabonaise, [Situation déferée au titre de l'article 14 Statut de Rome](#), 20 septembre 2016, p. 2 et 8.

⁴ République gabonaise, Note complémentaire sur les éléments de clarification de la situation déferée par la République Gabonaise auprès du Procureur de la Cour pénale internationale, voir [Situation déferée au titre de l'article 14 Statut de Rome](#), 20 septembre 2016, pp. 10-14.

⁵ Procureur de la CPI, [Déclaration du Procureur de la Cour pénale internationale, Fatou Bensouda, concernant le renvoi transmis par la République gabonaise](#), 29 septembre 2016.

⁶ Présidence de la CPI, [Decision assigning the Situation in the Gabonese Republic to Pre-Trial Chamber II](#), ICC-01/16-1, 4 octobre 2016.

⁷ Présidence de la CPI, [Decision assigning judges to divisions and recomposing Chambers](#), ICC-Pres-01/18, 16 mars 2018.

de points de désaccord entre le Gouvernement et l'opposition, et réunir et vérifier d'autres renseignements à propos des crimes allégués.

34. Entre septembre 2016 et août 2018, le Bureau a reçu au titre de l'article 15 du Statut 18 communications liées à la situation en cause. En décembre 2016, il a rencontré le conseil juridique de Jean Ping au siège de la Cour, lequel a transmis une communication au titre de l'article 15 du Statut au nom de son client, de plusieurs victimes et d'organisations de la société civile gabonaise. En avril 2017, des représentants du Bureau se sont entretenus avec une délégation de représentants d'organisations de la société civile gabonaise, qui ont fourni des informations supplémentaires à propos de crimes qui auraient été commis contre la population civile dans le cadre de la situation en cause.

III. CONTEXTE

A. Contexte historique

35. Le République gabonaise est située dans le golfe de Guinée, en Afrique Centrale et compte environ 1,8 million d'habitants⁸. Son territoire est divisé en neuf provinces administratives⁹ regroupant 50 départements ayant chacun un chef-lieu¹⁰. La capitale du Gabon – Libreville – où siège le Gouvernement, est située dans la province de l'Estuaire au nord-ouest du pays, et compte près de la moitié de la population du pays¹¹. La capitale du Gabon est divisée en six arrondissements répartis en 117 quartiers¹². Les secteurs situés dans les banlieues, le long de la route nationale 1, sont appelés PK (points kilométriques). Ils sont numérotés de PK 5 à PK 13 en fonction de la distance qui les sépare de Libreville.
36. Depuis qu'elle a accédé à son indépendance de la France en 1960, la République gabonaise a connu des changements successifs dans son système de gouvernement et de participation politique. Bien que la première constitution du Gabon en tant que république indépendante, adoptée en novembre 1960, ait établi un régime parlementaire, le système de gouvernement présidentiel actuel a été instauré par une nouvelle constitution en février 1961¹³. À la mort de l'ancien Président Léon M'ba en 1967, le vice-président de l'époque, Albert-Bernard Bongo, connu par la

⁸ République gabonaise, Direction générale de la statistique, [Résultats Globaux du Recensement Général de la Population et des Logements de 2013 du Gabon \(RGPL-2013\)](#), décembre 2015, p. xxii.

⁹ Les neuf provinces sont : Estuaire, Haut-Ogooué, Moyen-Ogooué, Ngounié, Nyanga, Ogooué-Ivindo, Ogooué-Lolo, Ogooué-Maritime, Woleu-Ntem.

¹⁰ République gabonaise, Direction générale de la statistique, [Découpage administratif](#).

¹¹ Central Intelligence Agency des États-Unis, *The World Factbook*, [Gabon](#), p. 3.

¹² Les six arrondissements de Libreville sont : Haut de Gué Gué, Nkembo, Nombakélé, Plaine Niger, Sogatol et Nzeng Ayong. Voir Mairie de Libreville, [Les arrondissements de la commune](#).

¹³ Yates, Douglas A. *Historical Dictionary of Gabon*, (2018) quatrième édition, Scarecrow Press, p. 126.

suite sous le nom d'El Hadj Omar Bongo Ondimba après sa conversion à l'Islam, devient Président et, en 1968, abolit tous les partis politiques sauf le sien, le Parti démocratique gabonais (PDG) nouvellement créé¹⁴. Omar Bongo est réélu pour trois mandats présidentiels consécutifs.

37. Après plus de 20 ans de régime de parti unique, le Gabon se heurte à la montée des tensions politiques et sociales attisées par la crise économique qui frappe le pays dans les années 80 et au début des années 90, ce qui provoque le rétablissement du pluripartisme, en préservant toutefois la plupart des pouvoirs présidentiels¹⁵. En mars 1991, une nouvelle constitution rétablit la démocratie pluripartite et comprend une déclaration des droits et des libertés¹⁶. Omar Bongo est par la suite réélu, sous le régime de pluripartisme, en 1993, 1998 et en 2005. Il meurt le 7 mai 2009 après être resté 42 ans au pouvoir.
38. À la mort du Président Bongo, le PDG nomme Ali Bongo Ondimba, fils du défunt président, candidat du parti pour les élections présidentielles à venir. Le 30 août 2009, Ali Bongo Ondimba est élu Président avec 41,73% des suffrages, ce qui entraîne de violentes manifestations dans diverses villes du pays. Des violences éclatent notamment à Libreville et à Port-Gentil alors que d'autres candidats revendiquent prématurément la victoire et dénoncent l'irrégularité des élections¹⁷. À la suite de ces élections, des figures importantes du Gouvernement, dont trois anciens Premiers Ministres, forment un nouveau parti de l'opposition, l'Union nationale¹⁸. Sur fond de boycott de l'opposition, le PDG, parti au pouvoir, obtient, lors élections législatives de décembre 2011, 114 sièges sur 120¹⁹.

B. Événements avant et après l'élection présidentielle de 2016

39. Le 27 août 2016, des élections présidentielles se tiennent au Gabon. Le Président en exercice, Ali Bongo Ondimba, brigue un second mandat contre le principal candidat de l'opposition, l'ancien Ministre des affaires étrangères, M. Jean Ping. Malgré des tensions croissantes signalées entre les partisans des deux candidats au cours des mois qui précèdent les élections, celles-ci se tiennent, de manière générale, dans le calme avec un fort taux de participation²⁰. Une mission

¹⁴ Yates, Douglas A. *Historical Dictionary of Gabon*, (2018) quatrième édition, Scarecrow Press, p. 127.

¹⁵ Africa Research Institute, [Gabon – Expert Briefing](#). Oxford Business Group, *The Report: Gabon 2013*, p. 19.

¹⁶ [Constitution de la République gabonaise](#), 26 mars 1991, Préambule et Article premier.

¹⁷ CNN, « [Violence erupts in wake of Gabon election result](#) », 3 septembre 2009 ; Al Jazeera, « [Ali Bongo wins Gabon election](#) », 3 septembre 2009.

¹⁸ RFI, « [Création de l'Union nationale, grand parti d'opposition](#) », 11 février 2010.

¹⁹ BBC News, « [Gabon's coalition wins landslide victory](#) », 22 décembre 2011.

²⁰ Mission d'observation électorale de l'Union européenne au Gabon (MOE), [Rapport final](#), publié le 12 décembre 2016, p. 4 (« (...) la campagne s'est déroulée dans le calme et sans incidents majeurs. (...) Le calme a perduré tout au long du jour du vote, y compris lors des opérations de dépouillement, observées par de nombreux gabonais. Dans la majorité des cas observés, les conditions du vote et la conduite du

d'observation conjointe de l'Union africaine (UA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et une mission d'observation électorale de l'Union européenne (UE) sont déployées sur place pour surveiller le déroulement des élections²¹.

40. Avant la publication des résultats officiels, les deux camps annoncent leur victoire et s'accusent mutuellement de tentative de fraudes électorales²². Le 31 août 2016, le Ministre de l'Intérieur, de la décentralisation, de la sécurité et de l'hygiène publique, M. Pacôme Moubelet Boubeya, annonce la victoire d'Ali Bongo Ondimba d'une courte tête. D'après les résultats officiels, Ali Bongo Ondimba remporte 49,8 % des suffrages contre 48,2 % pour Jean Ping avec un taux de participation de 59,5 % des électeurs²³. L'opposition conteste les résultats et ses membres démissionnent de la Commission électorale nationale autonome et permanente (CENAP), dénonçant des irrégularités généralisées, en particulier dans la province natale d'Ali Bongo Ondimba, le Haut-Ogooué. D'après la commission électorale, le Président Ali Bongo Ondimba aurait remporté 95,46 % des voix dans cette province où le taux de participation serait de 99,93 %²⁴. La mission d'observation électorale de l'UE (MOE) dénonce des « anomalies flagrantes » dans les résultats enregistrés dans le Haut-Ogooué²⁵. Dans son rapport final, la MOE confirme en outre qu'un certain nombre d'anomalies au cours du processus électoral ont altéré son intégrité et les résultats finaux²⁶.
41. Immédiatement après l'annonce des résultats provisoires, qui est reportée à plusieurs reprises, des milliers de partisans de Jean Ping descendent dans la rue à Libreville et dans d'autres villes pour dénoncer une fraude électorale et réclamer le départ d'Ali Bongo Ondimba²⁷.
42. Dans ce contexte, de violents affrontements entre les partisans de l'opposition et les forces de l'ordre éclatent dans au moins neuf quartiers de la capitale gabonaise et

dépouillement ont été jugées satisfaisantes ») ; Centre d'actualités de l'ONU, « [UN chief congratulates Gabon for peaceful presidential poll, urges acceptance of results](#) », 29 août 2016.

²¹ UA, « [The Joint AU-ECCAS Election Observation Mission held a successful observer orientation programme and met with key stakeholders in Libreville, Gabon](#) », 25 août 2016 ; SEAE, « [L'Union européenne lance sa Mission d'observation électorale au Gabon](#) », 28 juillet 2016.

²² Le Monde Afrique, « [Présidentielle au Gabon : les deux camps revendiquent la Victoire](#) », 29 août 2016 ; BBC News Afrique, « [Gabon : Jean Ping se proclame "vainqueur"](#) », 28 août 2016 ; Gabon Review, « [Présidentielle : Bilie-By-Nzé proclame Ali Bongo vainqueur, l'équipe de Ping déclare celui-ci élu avec 68%](#) », 28 août 2016.

²³ aLibrevilleTV, Youtube, « [Présidentielle 2016: proclamation des résultats](#) », 31 août 2016 ; Jeune Afrique, « [Gabon : Ali Bongo Ondimba réélu avec 49,80% des voix](#) », 31 août 2016.

²⁴ Ministère de l'Intérieur - Gabon, [Résultats officiels de l'élection présidentielle du 27 août 2016 – Haut-Ogooué](#), 31 août 2016.

²⁵ MOE, « [La Mission continue à observer la poursuite du processus électoral](#) », 6 septembre 2016.

²⁶ MOE, [Rapport final](#), publié le 12 décembre 2016, p. 5.

²⁷ L'Obs, « [Présidentielle au Gabon : émeutes, incendie... la situation dégénère](#) », 31 août 2016.

dans d'autres villes, donnant lieu, selon certaines sources, à des centaines d'arrestations. Des morts et des blessés en quantité plus restreinte dans les deux camps sont également initialement rapportés, même s'il existe de grandes disparités entre le nombre de victimes confirmé par le Gouvernement et celui avancé par l'opposition. Lors des violentes émeutes survenues à Libreville, des manifestants auraient pillé et incendié l'Assemblée nationale gabonaise et d'autres édifices du Gouvernement, ainsi que diverses résidences privées et divers commerces²⁸.

43. Dans la nuit du 31 août et aux premières heures du 1^{er} septembre 2016, les forces de l'ordre gabonaises lancent une opération contre le quartier général (QG) de l'opposition et procèdent à des centaines d'arrestations. Tandis que l'opposition affirme qu'au quartier général en question, des civils ont été violemment agressés, les autorités gabonaises soutiennent que l'opération avait pour but d'arrêter des criminels armés en raison de leur participation présumée à des émeutes et à divers actes de violences survenus plus tôt à Libreville²⁹. Un groupe d'hommes armés et masqués aurait attaqué, au cours de la même nuit, les locaux de la Radio Télévision Nazareth (RTN)³⁰.
44. Le 27 septembre 2016, le Président Ali Bongo Ondimba prête serment pour exercer son nouveau mandat, après confirmation de son élection par la Cour constitutionnelle, qui rejette le recours de Jean Ping, lequel avait demandé que les votes soient recomptés en raison d'une fraude généralisée présumée³¹.

IV. EXAMEN DES INFORMATIONS DISPONIBLES

Volume des informations à disposition

45. Les informations exposées et analysées dans le présent rapport proviennent principalement du renvoi de la situation par les autorités gabonaises, des communications reçues par le Bureau au titre de l'article 15 du Statut – notamment une communication déposée au nom de l'opposition politique et d'un certain nombre d'organisations de la société civile – et d'articles publiés dans les médias locaux ou internationaux. Bien que le Gouvernement gabonais ait déféré la

²⁸ The Guardian, « [Violence erupts after Gabon election as incumbent Ali Bongo named victor](#) », 29 août 2016.

²⁹ RFI, « [Violences post-électorales au Gabon : un millier d'arrestations en une journée](#) », 1^{er} septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016).

³⁰ Jeune Afrique, « [Personnes disparues, médias muets : le Gabon en manque d'informations](#) », 4 septembre 2016 ; Le Point Afrique, « [Gabon : diète médiatique, rumeurs, l'incertitude persiste](#) », 5 septembre 2016.

³¹ France 24, « [La Cour constitutionnelle du Gabon valide la réélection du président Ali Bongo](#) », 24 septembre 2016.

situation au Bureau, la plupart des crimes allégués ont été signalés par l'opposition et des organisations de la société civile et attribués aux forces de l'ordre.

46. Les informations présentées par le Gouvernement gabonais contiennent un nombre limité d'allégations portant sur des crimes qui pourraient relever des dispositions du Statut de Rome, à savoir : un cas de privation de liberté et d'actes de torture en tant que crimes contre l'humanité, et un cas d'incitation au génocide. De plus, d'après les autorités gabonaises, les divers actes de violence attribués aux partisans de l'opposition constitueraient un crime de persécution visé au Statut. Pour étayer les allégations en cause, divers articles de presse, rapports de police et plaintes déposées à la police par des propriétaires de commerces pris pour cible lors des émeutes ont été joints en annexe au renvoi³².
47. D'autres communications reçues par le Bureau font, elles, état de nombreux cas de meurtres, de blessures, de privations de liberté, d'actes de torture et autres formes de mauvais traitement, de viols et autres formes de violence sexuelle prétendument commis par les forces de sécurité gabonaises. Les pièces jointes appuyant ces allégations comprennent des déclarations de victimes et de témoins, ainsi que des articles parus dans les médias, des photos et des enregistrements vidéo. Près d'un tiers des documents présentés à l'appui ne sont liés à aucun des crimes allégués mais se rapportent plutôt au déroulement de la campagne et des élections (notamment du matériel de campagne, des enregistrements vidéo des rassemblements politiques de Jean Ping et des transcriptions de ses discours), ainsi qu'à la fraude électorale présumée commise lors des élections de 2016 et des précédentes. De plus, la grande majorité des communications reçues par le Bureau présentent un aperçu général des violences qui ont éclaté le 31 août 2016 mais ne contiennent pas d'informations précises quant aux crimes allégués.
48. Malgré la vaste couverture médiatique des violences postélectorales par les médias nationaux et internationaux, aucune des principales organisations internationales de défense des droits de l'homme n'a publié de rapport ou documenté des événements spécifiques liés à la situation au Gabon. Divers acteurs internationaux, dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), les États-Unis et la France ont condamné ou dénoncé publiquement les violences généralisées qui ont éclatées le 31 août 2016³³, sans toutefois se référer à des crimes présumés ou à des événements en particuliers. Il convient de noter, en particulier,

³² République gabonaise, Pièces requête CPI, 20 septembre 2016, p. 9 (*Liste des Pièces communiquées au soutien de la requête de la République Gabonaise*).

³³ France Diplomatie, « [Gabon - Déclaration de Jean-Marc Ayrault](#) », 2 septembre 2016 ; Ambassade des États-Unis au Gabon, « [Security Message for U.S. Citizens: Gabonese Election](#) », 31 août 2016; Secrétaire général de l'ONU, « [Statement attributable to the Spokesman for the Secretary-General following the announcement of the provisional electoral results in the Gabonese Republic](#) », 31 août 2016.

que le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (UNOCA), situé à Libreville, n'est pas habilité à recueillir des renseignements sur des violations des droits de l'homme³⁴.

49. En octobre 2017, invoquant le fait qu'aucune plainte n'avait été déposée devant les autorités compétentes, le Gouvernement gabonais n'a fourni aucun renseignement particulier au Comité des disparitions forcées de l'ONU (CDF) à propos d'enquêtes menées à l'échelon national sur des allégations de disparitions forcées à la suite de la crise postélectorale³⁵.

Qualité des renseignements à disposition

50. Au vu du contexte très polarisé au Gabon, il convient de traiter toutes les informations disponibles avec prudence. Après que les violences ont éclaté le 31 août 2016, les autorités gabonaises ont régulièrement publié des communiqués de presse portant sur l'étendue des violences, la nature des crimes présumés commis par les manifestants et le prétendu projet de l'opposition de faire basculer le pays dans le chaos et la violence dans le but de déstabiliser le Gouvernement et de prendre le pouvoir par la force³⁶. Dans l'autre camp, Jean Ping et d'autres membres haut placés de l'opposition ont dénoncé dans les réseaux sociaux et les médias internationaux les sévices et violations des droits de l'homme généralisés qui auraient été commis par les forces de l'ordre pour assurer, par la manière forte, la réélection d'Ali Bongo Ondimba. Dans ce contexte, il y a de grandes disparités entre les allégations proférées par les deux camps en cause, en particulier en ce qui concerne le nombre de victimes présumées et l'intensité des confrontations entre les forces de l'ordre et les partisans de Jean Ping. Par exemple, l'une des controverses les plus frappantes concerne le nombre de civils tués recensés par les autorités nationales (4) et celui constaté par l'opposition et la société civile (jusqu'à 300).
51. En l'absence de rapports publics établis par des ONG et des organisations intergouvernementales de renom concernant la présente situation, le Bureau a passé en revue de nombreux articles parus dans les médias afin de vérifier les renseignements fournis par le Gouvernement gabonais et par l'opposition. Les médias internationaux consultés, notamment Agence France Presse (AFP), Le Monde, Radio France Internationale (RFI) et Jeune Afrique, qui possèdent tous une expérience importante et des compétences reconnues dans la couverture de violences postélectorales en Afrique, sont considérés comme des sources fiables.

³⁴ UNOCA, [Mandat et mission](#).

³⁵ Comité des disparitions forcées de l'ONU, « [Observations finales concernant le rapport soumis par le Gabon en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention](#) * », 10 octobre 2017, par. 25.

³⁶ Les autorités gabonaises ont publié cinq communiqués de presse, les [1^{er}](#), [2](#), [3](#), [6](#) et [16](#) septembre 2016.

52. Cependant, étant donné que les événements en question n'ont fait l'objet d'aucune mission indépendante d'établissement des faits ou autre enquête internationale, ces médias se sont principalement appuyés sur les informations fournies par le Gouvernement gabonais, l'opposition, la société civile ainsi que sur des témoignages recueillis auprès de témoins et de victimes présumés. En règle générale, les articles parus dans les médias fournissent des informations pertinentes à propos des actes de violence, des auteurs et des victimes présumés ; leurs conclusions demeurent cependant très hypothétiques.
53. En outre, le Gabon étant une démocratie relativement jeune, la société civile gabonaise semble conserver des liens étroits avec l'opposition politique. Les dirigeants et les membres de réseaux et de plateformes d'organisations de la société civile, principalement composées d'ONG de défense des droits de l'homme et de syndicats, ont ouvertement apporté leur soutien à la candidature de Jean Ping lors des élections présidentielles. Certains d'entre eux auraient été victimes de certains des crimes attribués aux forces de l'ordre. De plus, il semble que la capacité des organisations de la société civile gabonaise à signaler et documenter des crimes commis à grande échelle demeure limitée.
54. Dans l'ensemble, le Bureau considère néanmoins que le volume et la qualité des informations dont il dispose suffisent pour lui permettre de se prononcer en appliquant le critère de la base raisonnable.

V. CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE

55. La République gabonaise a déposé son instrument de ratification du Statut de Rome le 20 septembre 2000³⁷. La CPI est par conséquent compétente à l'égard des crimes visés au Statut commis sur le territoire du Gabon ou par des ressortissants de ce pays à compter du 1^{er} juillet 2002³⁸.
56. Le 28 septembre 2016, dans une note complémentaire de son renvoi, le Gouvernement gabonais a précisé que la situation déférée avait commencé en mai 2016, sans préciser de date d'échéance (« la situation faisant l'objet du renvoi débute au mois de mai 2016 et se poursuit dans la durée [période ouverte] ») et qu'elle englobait la totalité du territoire gabonais, sans aucune limitation de compétence territoriale de la Cour (« la situation déférée couvre la totalité du territoire gabonais »)³⁹.

³⁷ AEP-CPI, [Gabon](#).

³⁸ Article 126-1 du Statut de Rome.

³⁹ République gabonaise, Note complémentaire sur les éléments de clarification de la situation déférée par la République Gabonaise auprès du Procureur de la Cour pénale internationale, p. 1.

VI. COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE*

57. L'examen préliminaire a porté sur les crimes allégués commis en République gabonaise depuis mai 2016, dans le contexte des élections présidentielles de 2016. Pour qu'un crime relève de la compétence de la Cour, il doit répondre à la définition des crimes visés à l'article 5 du Statut. Rien ne laisse penser que le Gabon ait été en proie à un conflit armé depuis mai 2016. De ce fait, la présente analyse a porté sur la question de savoir si les crimes qui auraient été commis dans le contexte des violences postélectorales par des chefs ou des partisans de l'opposition, d'une part, et les forces de l'ordre, d'autre part, aient pu constituer des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut. De plus, la présente analyse porte également sur l'allégation du Gouvernement selon laquelle le chef de l'opposition, Jean Ping, aurait publiquement incité ses partisans à commettre un génocide durant sa campagne électorale.
58. Au terme d'une analyse minutieuse, le Bureau a conclu que les renseignements disponibles ne fournissaient pas de base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut avaient été commis au Gabon depuis mai 2016, notamment dans le contexte des violences postélectorales, que ce soit par des chefs ou des partisans de l'opposition ou par les forces de l'ordre. En outre, au vu des renseignements disponibles, il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que le crime d'incitation au génocide ait été commis dans le contexte de la campagne des élections présidentielles gabonaises de 2016.

A. Crimes présumés

59. Comme indiqué précédemment, le Gouvernement gabonais et l'opposition politique gabonaise ont affirmé que des crimes avaient été commis après les élections.
60. Par ailleurs, dans son renvoi, le Gouvernement gabonais indique que le chef de l'opposition et ancien candidat à l'élection présidentielle, Jean Ping, a incité ses partisans à commettre un génocide au cours de sa campagne présidentielle, durant les mois qui ont précédé les élections du 27 août 2016. Lors d'un rassemblement public, M. Ping aurait ainsi appelé ses sympathisants à « [aller] à la guerre » et à prendre part à une expédition pour « se débarrasser des cafards ».
61. Il est en outre précisé qu'après l'annonce des résultats provisoires des élections présidentielles, le 31 août 2016, des centaines de partisans de l'opposition auraient commis divers actes de violence constituant des crimes contre l'humanité. Il s'agit notamment, selon le Gouvernement, de plusieurs actes de destruction, d'incendie

criminel et de pillage visant des édifices publics, ainsi que des commerces et des biens privés, dont certains appartenant à des responsables du Gouvernement.

62. Alors que des milliers de partisans de Jean Ping se sont rassemblés dans tout le pays pour protester contre les résultats provisoires, les forces de l'ordre et des manifestants hostiles au Gouvernement se sont opposés dans de violents affrontements à Libreville et dans plusieurs villes gabonaises. Dans ce contexte, au cours des opérations de sécurité menées à travers le pays, les forces de l'ordre auraient, d'après l'opposition et des organisations de la société civile, eu recours à une force excessive, et parfois meurtrière, contre les manifestants.
63. En particulier, pendant la nuit du 31 août et aux premières lueurs du 1^{er} septembre 2016, les forces de l'ordre auraient procédé à des centaines d'arrestations au cours d'un violent assaut lancé contre le QG de l'opposition. Alors que celle-ci prétend que des civils qui se trouvaient sur place ont été agressés violemment, les autorités gabonaises affirment que cet assaut avait pour but d'arrêter des criminels armés en raison de leur participation présumée à des émeutes et à divers actes de violence à Libreville.
64. D'une manière générale, la version de l'opposition quant au degré d'intensité des confrontations qui ont opposé les forces de l'ordre aux partisans de Jean Ping, en particulier au cours de l'assaut contre le QG de l'opposition, s'éloigne considérablement du récit des événements fourni par le Gouvernement gabonais. En particulier, si les versions des uns et des autres semblent de manière générale correspondre quant au nombre d'arrestations effectuées au cours de la crise postélectorale, il existe de grandes disparités entre le nombre de personnes tuées confirmé par le Gouvernement et celui avancé par l'opposition. Au vu des renseignements disponibles, on peut résumer les crimes présumés et le nombre de victimes en cause comme suit :
65. ***Meurtres commis et blessures causées*** : Le nombre de civils qui auraient été tués entre le 31 août et le 4 septembre 2016 varie de quatre, d'après le Gouvernement, à 300 d'après l'opposition. Toutefois, il n'existe des informations crédibles qu'en ce qui concerne trois à huit meurtres commis au cours de la période postélectorale, notamment le meurtre de deux personnes au cours de l'attaque contre le QG de l'opposition. De plus, 38 à 41 civils auraient été blessés sur la même période.
66. Le Gouvernement affirme en outre qu'un agent de police a été tué et que 67 à 70 membres des forces de l'ordre auraient été blessés lors des événements en cause. Aucune perte parmi les forces de l'ordre n'a été à déplorer lors de l'attaque présumée contre le QG de l'opposition.

67. **Disparitions forcées** : L'opposition fait valoir qu'il existe 47 cas de disparitions forcées liées aux troubles qui ont suivi les élections ; elle n'a toutefois pas fourni plus de détails depuis qu'elle a avancé ce chiffre en septembre 2016.
68. **Privation de liberté** : Les renseignements disponibles donnent à penser qu'entre 800 et 1 100 personnes auraient été arrêtées au Gabon au cours de la période allant du 31 août au 4 septembre 2016, en particulier au cours des deux premiers jours. Le 1^{er} septembre 2016, le Ministre de l'intérieur a rapporté que les forces de l'ordre avaient arrêté entre 600 et 800 personnes à Libreville, notamment au cours de l'attaque présumée contre le QG de Jean Ping, et effectué 200 à 300 arrestations dans d'autres villes. Les médias internationaux ont de manière générale fait état de plus d'un millier d'arrestations aux cours de ces cinq jours.
69. **Torture et autres formes de mauvais traitement** : L'opposition affirme qu'un grand nombre de ses partisans auraient subi des mauvais traitements au cours de leur détention, dont des actes de torture, sans toutefois donner plus de détails. Il semblerait également qu'un civil ait été détenu de force et torturé par des membres de l'opposition en raison de son affiliation présumée au Gouvernement.
70. **Viol et autres formes de violence sexuelle** : L'opposition prétend que des viols et d'autres formes de violence sexuelles auraient eu lieu dans le contexte des troubles postélectorales, sans toutefois fournir davantage de renseignements pour étayer cette affirmation.
71. **Persécution** : Le Gouvernement et l'opposition politique affirment chacun que les actes de violence qu'ils attribuent respectivement à l'opposition et aux forces de l'ordre auraient été commis de manière discriminatoire et qu'ils constitueraient de ce fait un crime de persécution.

B. Analyse juridique

72. Les informations dont le Bureau dispose actuellement ne fournissent pas une base raisonnable permettant de croire que des crimes contre l'humanité visés à l'article 7 du Statut ont été commis au Gabon depuis 2016, notamment dans le cadre des violences postélectorales, que ce soit par les membres de l'opposition ou des forces de l'ordre gabonaises. De plus, les renseignements disponibles ne permettent pas d'établir une base raisonnable permettant de croire qu'il y a eu incitation directe et publique à commettre un génocide dans le contexte de la campagne électorale de 2016.

1. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

73. Les crimes contre l'humanité comportent les éléments contextuels suivants : i) une attaque lancée contre une population civile ; ii) la politique d'un État ou d'une organisation ; iii) le caractère généralisé ou systématique de l'attaque ; iv) un lien entre l'acte individuel et l'attaque ; et v) la connaissance de l'attaque⁴⁰. Les Chambres préliminaires ont indiqué qu'avant le stade de l'enquête, il n'était pas possible de se prononcer sur l'élément contextuel qu'est la connaissance de l'attaque⁴¹. Par conséquent, cet élément n'a pas à être analysé lors de l'examen préliminaire.

Attaque contre une population civile

74. Selon l'article 7-2-a, une attaque lancée contre une population civile est définie comme étant le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque⁴². Cette expression ne se limite pas à une attaque de nature militaire⁴³ mais se rapporte plutôt à une campagne ou une opération menée contre une population civile⁴⁴.
75. En vertu de l'article 7-2-a, le comportement suppose la « commission multiple d'actes », ce qui signifie « qu'il n'est pas seulement question de quelques incidents ou actes visés à l'article 7-1 du Statut⁴⁵ ». La Chambre de première instance III a fait observer que « le Statut et les Éléments des crimes dispos[ai]ent clairement en leurs termes que la commission multiple d'actes ne p[ouvai]t porter que sur des actes énumérés à l'article 7-1 », et que par conséquent, « seuls les actes énumérés aux alinéas a) à k) de l'article 7-1 d[evai]ent être pris en considération pour démontrer la "commission multiple d'actes" aux fins de l'article 7⁴⁶ ». Comme l'a expliqué la

⁴⁰ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 29. Voir aussi Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de Gbagbo, par. 29.

⁴¹ Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 29 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 79.

⁴² Article 7-2-a du Statut de Rome. Voir aussi, par ex., Décision relative à la confirmation des charges portées contre Blé Goudé, par. 125 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 208 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ntaganda, par. 23 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 28 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Katanga et Ngudjolo, par. 393.

⁴³ Voir article 7 des Éléments des crimes, Introduction, par. 3. Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 1101.

⁴⁴ Jugement *Katanga*, par. 1097 et 1101 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 209 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 80 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Bemba, par. 75 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ruto et consorts, par. 164.

⁴⁵ Jugement *Katanga*, par. 1101 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Bemba, par. 81.

⁴⁶ Jugement *Bemba*, par. 151 (tout en notant également que cela était « sans préjudice du fait que des actes qui ne sont pas visés à l'article 7-1 puissent entrer en ligne de compte à d'autres fins, par exemple, pour

Chambre préliminaire I, le terme « comportement » décrit « une série ou une suite globale d'événements par opposition à un simple agrégat d'actes fortuits⁴⁷ ».

76. La commission multiple d'actes doit être dirigée contre une population civile. L'attaque doit être dirigée contre la population civile dans son ensemble et pas seulement contre un groupe limité d'individus choisis au hasard⁴⁸. Néanmoins, il n'est pas nécessaire de démontrer que *toute* la population d'une zone géographique était visée au moment de l'attaque⁴⁹.

En application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation

77. D'après l'article 7-2-a du Statut, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 doit se produire « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque⁵⁰ ».
78. Dans l'article 7 des Éléments des crimes, il est entendu que pour qu'il y ait une « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile⁵¹. Cependant, il n'est pas nécessaire que la politique soit définie explicitement ou énoncée de manière formelle par l'État ou l'organisation en cause⁵². La Chambre de première instance II a fait valoir que l'existence de la politique d'un État ou d'une organisation pouvait, dans la plupart des cas, être déduite de la répétition d'actes réalisés selon la même logique, de l'existence d'activités préparatoires ou encore de

déterminer si l'attaque était lancée contre une population civile ou menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation »).

⁴⁷ Décision relative à la confirmation des charges portées contre *Gbagbo*, par. 209; Voir aussi Jugement *Bemba*, par. 149.

⁴⁸ Jugement *Katanga*, par. 1105 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 32 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Bemba, par. 77.

⁴⁹ Jugement *Katanga*, par. 1105 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 33 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Bemba, par. 77.

⁵⁰ La politique consistant à mener une attaque contre une population civile doit être attribuée à un État ou à une organisation. La Chambre préliminaire III, à l'instar de la Chambre préliminaire II, a conclu que le terme « État » était « explicite » et que la politique d'un État « ne d[evai]t pas nécessairement avoir été conçue au plus haut niveau de l'appareil étatique » mais pouvait également comprendre « une politique adoptée par des organes étatiques régionaux, voire locaux ». Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 45. Voir aussi Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 89.

⁵¹ Article 7 des Éléments des crimes, Introduction, par. 3. Voir aussi Décision relative à la confirmation des charges portées contre *Gbagbo*, par. 214.

⁵² Décision relative à la confirmation des charges portées contre Mbarushimana, par. 263 ; Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de *Gbagbo*, par. 37 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 43 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 85 et 86 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Bemba, par. 81. Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 1108. Voir également Décision relative à la confirmation des charges portées contre *Gbagbo*, par. 215 (« il n'est pas nécessaire que la politique ait été formellement adoptée »).

mobilisations collectives orchestrées ou coordonnées par cet État ou cette organisation⁵³.

Caractère généralisé ou systématique de l'attaque

79. Pour entrer dans le champ d'application de l'article 7 du Statut, l'attaque menée contre la population civile doit être généralisée ou systématique par nature⁵⁴. La référence à une attaque généralisée ou systématique exclut les actes de violence isolés ou fortuits de la notion de crimes contre l'humanité⁵⁵. Il est uniquement nécessaire que l'attaque en elle-même soit « généralisée » ou « systématique » et non les actes individuels présumés⁵⁶.
80. L'adjectif « généralisée » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites⁵⁷, notamment à « une attaque couvrant une zone géographique étendue ou à une attaque couvrant une zone géographique restreinte mais dirigée contre un grand nombre de civils⁵⁸ ». Cependant, pour déterminer si une attaque est généralisée, l'appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base des faits particuliers⁵⁹.
81. L'adjectif « systématique » reflète le « caractère organisé des actes de violence commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit » et c'est « souvent au scénario des crimes – c'est-à-dire à la répétition délibérée et régulière de comportements criminels similaires – que l'on peut reconnaître le caractère systématique d'une attaque⁶⁰ ». L'existence de la politique d'un État ou d'une organisation constitue un

⁵³ Jugement *Katanga*, par. 1109. Voir aussi Décision relative à la confirmation des charges portées contre Blé Goudé, par. 128.

⁵⁴ Voir aussi Jugement *Katanga*, par. 1111 (remarquant que le caractère généralisé ou systématique de l'attaque qui caractérise les crimes contre l'humanité en constitue la marque distinctive).

⁵⁵ Jugement *Katanga*, par. 1123 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Katanga et Ngudjolo, par. 394. Voir aussi Décision au titre de l'article 58 dans l'affaire *Harun et Kushayb*, par. 62.

⁵⁶ Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 94. Décision relative à la confirmation des charges portées contre Bemba, par. 151. Voir aussi Décision relative à la confirmation des charges portées contre Katanga et Ngudjolo, par. 395.

⁵⁷ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 222 ; Jugement *Katanga*, par. 1098 et 1123 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 53, citant la Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 95 ; Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de Gbagbo, par. 49. Voir aussi Décision relative à la confirmation des charges portées contre Blé Goudé, par. 131 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Bemba, par. 83 ; Décision au titre de l'article 58 dans l'affaire *Harun et Kushayb*, par. 62 ; Décision au titre de l'article 58 dans l'affaire *Hussein*, par. 19. Voir aussi Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ntaganda, par. 24.

⁵⁸ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Katanga et Ngudjolo, par. 395 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Bemba, par. 83.

⁵⁹ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 222 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 53.

⁶⁰ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 223 ; Jugement *Katanga*, par. 1123 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 54, citant la Décision sur le Kenya au titre

élément à partir duquel il est possible de déduire le caractère systématique de l'attaque⁶¹. Cependant, comme l'a souligné la Chambre de première instance II, les termes « politique » et « systématique » ne devraient pas être considérés comme des synonymes. L'adjectif « systématique » qualifie l'attaque et illustre un schéma de comportements et d'actes de violence répétitifs liés entre eux, tandis que le terme « politique » démontre que l'État ou l'organisation a pour but de mener une attaque contre la population civile⁶².

2. Crimes contre l'humanité présumés attribués à l'opposition

82. Au vu des informations à disposition du Bureau, il n'y a pas de base raisonnable permettant de croire que les crimes qui auraient été commis depuis mai 2016 par l'opposition dans le contexte des violences postélectorales de 2016 aient pu s'inscrire dans le cadre d'« une attaque lancée contre une population civile » – élément contextuel nécessaire pour établir l'existence de crimes contre l'humanité visés au Statut.
83. Au vu des renseignements disponibles, les manifestants hostiles au Gouvernement auraient commis divers actes de violence au cours des manifestations qui ont suivi l'annonce des résultats provisoires des élections présidentielles le 31 août 2016. Il s'agit notamment de plusieurs actes de destruction, d'incendies criminels et de pillage d'édifices gouvernementaux et de commerces et de biens privés, y compris des biens appartenant à des représentants du Gouvernement⁶³.
84. En particulier, les informations disponibles indiquent que de violents affrontements opposant les manifestants aux forces de l'ordre sont survenus dans plusieurs villes du Gabon, dont Libreville, Port-Gentil, Bitam, Oyem, Lambaréné et Mouila. Dans la capitale du pays, où la plupart des épisodes de violences se seraient produits, de nombreux actes de pillage et de destruction de biens ont été signalés dans les six arrondissements de la ville, en particulier, dans les quartiers

de l'article 15, par. 96 ; Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de Gbagbo, par. 49. Voir aussi jugement *Katanga*, par. 1113 (se rapportant à l'existence d'un schéma fait de comportements répétitifs ou encore à la commission, renouvelée ou continue, d'actes de violences liés entre eux, sans caractère fortuit).

⁶¹ Décision au titre de l'article 58 dans l'affaire *Bemba*, par. 33 ; Décision au titre de l'article 58 dans l'affaire *Hussein*, par. 19.

⁶² Jugement *Katanga*, par. 1113. Voir aussi Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 216 (notant que « les deux notions ne doivent pas être amalgamées car elles servent des fins différentes et correspondent à des critères différents au regard des articles 7-1 et 7-2-a du Statut »).

⁶³ Ambassade des États-Unis à Libreville, « [Security Message for U.S. Citizens: Post-Election Civil Disturbance in Gabon](#) », 21 septembre 2016 ; Ministère gabonais de l'Intérieur, « [Communiqué de presse du Ministère de l'Intérieur, de la décentralisation, de la sécurité et de l'hygiène Publiques](#) », 1^{er} septembre 2016.

Charbonnages, Hauts de Gué-Gué, Cocotiers, Nzeng-Ayong, Akébé, près de l'Institut africain d'informatique et aux alentours des banlieues PK⁶⁴.

85. D'après les renseignements disponibles, des manifestants auraient barré des routes avec des débris et des voitures incendiées⁶⁵, et commis plusieurs actes d'incendie volontaires et de pillage à l'encontre d'édifices gouvernementaux et de commerces. Le 31 août 2016, à Libreville, des manifestants hostiles au Gouvernement auraient pillé et incendié l'Assemblée nationale sur le Boulevard Triomphal, le long duquel se trouvent également le Sénat, l'Hôtel de ville, le siège de la chaîne de télévision nationale ainsi que des ministères et diverses ambassades⁶⁶. À la même date, le siège du Conseil national de la démocratie aurait également été pillé et vandalisé et la prison centrale grandement endommagée, ce qui a permis à un certain nombre de détenus de s'échapper⁶⁷.
86. Selon le Gouvernement gabonais, Jean Ping et d'autres dirigeants politiques de l'opposition auraient planifié ces actes et incité leurs partisans à les commettre. Il affirme, en particulier, que « le Gabon a été le théâtre d'émeutes et d'exactions graves commises à l'encontre de la population civile, destinées à semer le trouble et à faire régner un climat de peur et de violence au sein du pays afin de le déstabiliser dans le contexte des élections présidentielles organisées⁶⁸ ». Le Gouvernement allègue en outre que les actes en question sont le résultat d'« un plan préparé depuis plusieurs mois par les partisans de Monsieur Jean PING [...] et destiné à instaurer un climat de terreur auprès des partisans de Monsieur Ali BONGO ONDIMBA, et plus largement de la population civile⁶⁹ ». Cependant, à l'exception de quelques rapports de police qui établissent un lien vague entre les associés de Jean Ping et certains actes de violence, il semble que peu de renseignements permettent de corroborer cette affirmation.
87. De plus, une personne aurait été détenue par les partisans de Jean Ping avant d'être retrouvée par les forces de l'ordre, le 1^{er} septembre 2016, au cours de l'assaut donné par ces dernières sur le QG de Jean Ping⁷⁰. Au vu des renseignements

⁶⁴ Ambassade des États-Unis à Libreville, « [Security Message for U.S. Citizens: Post-Election Civil Disturbance in Gabon](#) », 21 septembre 2016 ; Ministère de l'Intérieur - Gabon, « [Communiqué de presse du Ministère de l'Intérieur, de la décentralisation, de la sécurité et de l'hygiène Publiques](#) », 1^{er} septembre 2016.

⁶⁵ Ambassade des États-Unis à Libreville, « [Security Message for U.S. Citizens: Gabonese election](#) », 1^{er} septembre 2016.

⁶⁶ *Ouest France*, « [Gabon. Réélection contestée d'Ali Bongo, l'Assemblée nationale en feu](#) », 1^{er} septembre 2016 ; *Paris Match*, « [Gabon : l'Assemblée nationale en flammes après la réélection d'Ali Bongo](#) », 31 août 2016.

⁶⁷ République gabonaise, [Situation déferée au titre de l'article 14 du Statut de Rome](#), 20 septembre 2016, p. 7.

⁶⁸ République gabonaise, [Situation déferée au titre de l'article 14 du Statut de Rome](#), 20 septembre 2016, p. 2.

⁶⁹ République gabonaise, [Situation déferée au titre de l'article 14 du Statut de Rome](#), 20 septembre 2016, p. 7 et 8.

⁷⁰ VoaAfrique, « [La société civile demande une enquête internationale sur les "massacres" post-électorales au Gabon](#) », 12 septembre 2016.

fournis par le Gouvernement gabonais à l'appui de son renvoi, la victime aurait présenté des signes de sévices physiques et psychologiques, dont des blessures graves infligées à l'aide d'un clou par les partisans de Jean Ping. Le récit des événements donné par la victime donne à penser qu'elle a été détenue pendant un ou deux jours⁷¹.

88. Dans son renvoi de la situation, le Gouvernement met particulièrement l'accent sur ce fait présumé de privation de liberté et les mauvais traitements qui en auraient découlé, et affirme que les divers actes de violence commis par des manifestants hostiles au Gouvernement sont constitutifs de crime contre l'humanité de persécution⁷².
89. Bien que dans son renvoi de la situation le Gouvernement souligne un certain nombre d'épisodes de violence contre des biens, notamment divers incendies criminels, des destructions et des pillages, qui sont survenus dans le contexte des manifestations et des émeutes, ces atteintes présumées ne constituent pas des actes sous-jacents des crimes visés aux alinéas a) à k) de l'article 7-1 du Statut.
90. De plus, les renseignements disponibles ne permettent pas d'aboutir à la conclusion tirée par les autorités gabonaises, à savoir que les actes commis par des manifestants pendant les violences postélectorales pourraient constituer des actes de persécution.
91. Premièrement, même si la destruction de biens pourrait, dans certaines circonstances, atteindre le seuil de gravité requis à l'article 7-1-k, en l'espèce, le pillage d'un nombre limité de commerces, d'entrepôts et de supermarchés, ainsi que plusieurs actes d'incendie volontaire et de pillage d'édifices gouvernementaux ne semblent pas présenter de caractère analogue aux autres crimes visés à l'article 7-1, susceptible de causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale. Par conséquent, les actes de destruction commis dans la situation en cause ne sauraient être considérés comme d'« autres actes inhumains » visés à l'article 7-1-k du Statut.
92. Deuxièmement, il convient de rappeler que même si la jurisprudence internationale reconnaît que certains actes violents contre des biens pourraient, dans certaines circonstances⁷³, s'apparenter à de la persécution en tant que crime contre

⁷¹ VoaAfrique, « [La société civile demande une enquête internationale sur les “massacres” post-électorales au Gabon](#) », 12 septembre 2016. Voir aussi, République gabonaise, Pièces requête CPI, 20 septembre 2016, élément 10, p. 26 à 29.

⁷² République gabonaise, [Situation déferée au titre de l'article 14 du Statut de Rome](#), 20 septembre 2016, p. 6 à 8 et 12 à 14.

⁷³ Dans l'affaire *Kupreskic*, la Chambre du TPIY a expliqué que si elle est commise pour des motifs discriminatoire, « la destruction généralisée des maisons et des biens » peut constituer un crime de

l'humanité, au regard du Statut, pour établir l'existence du crime de persécution, il faut qu'il y ait un lien avec un autre acte énuméré à l'article 7-1 ou un autre crime visé au Statut⁷⁴. En l'espèce, il ne semble pas que ce soit le cas.

93. En outre, ni le renvoi ni les renseignements disponibles fournis par d'autres sources ne laissent entendre qu'il existait un motif discriminatoire distinct à l'origine de la persécution présumée. Les renseignements disponibles ne permettent pas de conclure que les incendies criminels et les actes de destruction et de pillage en question, par exemple, ont été commis avec une intention discriminatoire. Au contraire, il semble que la plupart des commerces et des biens en question aient été ciblés au hasard pendant les émeutes. Par exemple, à Libreville, parmi les commerces pris pour cible figuraient le centre commercial du quartier des Charbonnages, une station-service du quartier Plein Ciel, une agence de la société de télécommunications Airtel et un supermarché CKDO⁷⁵, ainsi qu'un certain nombre de magasins mauritaniens, français, libanais et chinois qui auraient été pillés⁷⁶.
94. Comme indiqué précédemment, il a été signalé que dans certains cas, des manifestants auraient également attaqué des édifices publics et des propriétés privées appartenant à des responsables du Gouvernement⁷⁷. Par exemple, dans le quartier Nzeng-Ayong, un bâtiment appartenant au premier vice-Premier Ministre, Paul Biyoghe-Mba, et une maison appartenant au président de la CENAP, René Aboghé Ella, auraient été incendiés pendant les troubles, et la société de textile MVG, appartenant à la famille Bongo, aurait été pillée⁷⁸. Cependant, les renseignements disponibles ne permettent pas de conclure que ces bâtiments ont été visés pour des motifs discriminatoires, mais plutôt que les manifestants s'en sont pris à ces biens pour exprimer leur mécontentement à l'égard du Gouvernement en exercice et en raison des résultats des élections prétendument truquées.

persécution étant donné que « [c]ette atteinte à la propriété s'apparente en fait à une destruction des moyens d'existence d'une population donnée », « dont les conséquences peuvent être tout aussi inhumaines qu'un transfert forcé ou une déportation ». Elle a toutefois également relevé qu'« [i]l se pouvait que la destruction de certains types de biens n'ait pas de conséquence suffisamment grave sur la victime pour constituer un crime contre l'humanité, même si elle [était] motivée par une intention discriminatoire ». Affaire *Le Procureur c/ Kupreskic*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, Chambre de première instance, 14 janvier 2000, par. 631.

⁷⁴ Article 7-1-h du Statut.

⁷⁵ Gabonco, « [Présidentielle 2016 : Lourd bilan économique suite aux violences post-électorales !](#) », 6 septembre 2016 ; Le 360 Afrique, « [Mauritanie-Gabon : Pillage de commerces de résidents mauritaniens à Libreville](#) », 5 septembre 2016 ; et Le Monde Afrique, « [Au Gabon, les entreprises françaises sur le qui-vive](#) », 2 septembre 2016.

⁷⁶ RFI, « [Gabon : Ali Bongo réélu président, affrontements à Libreville](#) », 31 août 2016 (actualisé le 1^{er} septembre 2016).

⁷⁷ RFI, « [Gabon : 27 personnes encore retenues au QG de Jean Ping](#) », 2 septembre 2016.

⁷⁸ RFI, « [Gabon : 27 personnes encore retenues au QG de Jean Ping](#) », 2 septembre 2016.

95. Comme indiqué ci-dessus, dans son renvoi de la situation, le Gouvernement gabonais a également fait mention d'une personne qui aurait été détenue par des partisans de l'opposition au QG de Jean Ping et subi des violences psychologiques et physiques, notamment à l'aide d'un clou⁷⁹. Après avoir été libérée par les forces de l'ordre le 1^{er} septembre 2016, la victime aurait déposé une plainte pour coups et blessures volontaires⁸⁰. Selon la victime présumée, un des proches collaborateurs de M. Ping aurait ordonné sa détention, l'accusant d'être un espion du régime d'Ali Bongo Ondimba et menaçant de la tuer⁸¹. Cependant, il n'existe aucune information qui laisserait entendre que des personnes affiliées à l'opposition se seraient en d'autres occasions rendues coupables de privation de liberté ou de mauvais traitements.
96. Les allégations selon lesquelles des crimes contre l'humanité auraient été commis par Jean Ping et d'autres dirigeants de l'opposition reposent donc sur un certain nombre d'actes de violence contre des biens ne constituant pas des actes sous-jacents énumérés à l'article 7 du Statut, et sur un cas de privation de liberté avec mauvais traitements, lequel semble être un cas isolé. Par conséquent, étant donné que « seuls les actes énumérés aux alinéas a) à k) de l'article 7-1 doivent être pris en considération pour démontrer la "commission multiple d'actes" aux fins de l'article 7⁸² », les informations disponibles ne fournissent pas une base raisonnable permettant de croire que les actes attribués aux dirigeants ou aux partisans de l'opposition constituaient un « comportement » impliquant la commission multiple d'actes au sens de l'article 7.
97. Par conséquent, les renseignements disponibles ne permettent pas d'établir une base raisonnable permettant de croire qu'à l'exception d'un fait isolé de privation de liberté, les actes présumés attribués à Jean Ping et d'autres chefs de l'opposition constituent un des crimes visés à l'article 7-1. Ils ne se rapportent pas non plus à une « campagne ou [à une] opération » constituant une « attaque » au sens de l'article 7 du Statut⁸³.

⁷⁹ République gabonaise, [Situation déférée au titre de l'article 14 du Statut Rome](#), 20 septembre 2016, p. 6.

⁸⁰ Afrique Télévision, « [Gabon : La société civile demande une enquête internationale sur les "massacres" post-électorales](#) », 12 septembre 2016. République gabonaise, [Situation déférée au titre de l'article 14 du Statut de Rome](#), 20 septembre 2016, p. 6.

⁸¹ Afrique Télévision, « [Gabon : La société civile demande une enquête internationale sur les "massacres" post-électorales](#) », 12 septembre 2016. République gabonaise, [Situation déférée au titre de l'article 14 du Statut de Rome](#), 20 septembre 2016, p. 6.

⁸² Jugement *Bemba*, par. 151 (tout en relevant également : « Et ce [...] sans préjudice du fait que des actes que des actes qui ne sont pas visés à l'article 7-1 puissent entrer en ligne de compte à d'autres fins, par exemple pour déterminer si l'attaque était lancée contre une population civile ou menée en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. »).

⁸³ Voir Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 209 et 210.

98. Étant donné que les conditions requises pour constituer une attaque dirigée contre une population civile ne sont pas remplies en l'espèce, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse pour ce qui est des autres éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

3. Crimes contre l'humanité présumés attribués aux forces de l'ordre gabonaises

99. Les informations disponibles ne permettent pas possible d'établir une base raisonnable permettant de croire que les crimes en cause attribués aux forces de l'ordre gabonaises, dans le contexte des violences postélectorales de 2016, aient été commis dans le cadre d'« une attaque lancée contre une population civile », élément contextuel requis par le Statut pour tout crime contre l'humanité.
100. Ainsi qu'il a déjà été fait mention, le 31 août 2016, un certain nombre de manifestations contre le Gouvernement se sont produites dans diverses villes du Gabon à la suite de l'annonce des résultats provisoires des élections présidentielles. Dans les heures et les jours qui ont suivi, il semble qu'au vu des renseignements disponibles, les forces de l'ordre aient cherché à réprimer ces manifestations et émeutes. Il aurait notamment été fait usage de la force de manière excessive contre les manifestants, provoquant la mort de certains d'entre eux, et un violent assaut aurait été mené contre le QG du chef de l'opposition, Jean Ping, la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 2016, où des centaines de manifestants opposés au Gouvernement et des membres de l'opposition s'étaient réunis⁸⁴. Cette nuit-là, un groupe d'hommes armés et cagoulés aurait également attaqué les locaux de Radio-Télévision Nazareth (RTN), situés dans la commune d'Arkanda près de Libreville⁸⁵. Ce commando « anti-média », prétendument composé de membres des forces de l'ordre et de miliciens à la solde du Gouvernement, aurait détruit la plupart du matériel de cette radio et maltraité violemment les employés qui s'y trouvaient cette nuit-là pour la diffusion d'une émission spéciale consacrée aux résultats des élections⁸⁶.
101. Selon des organisations de la société civile et l'opposition, les forces de l'ordre auraient commis des violences jusqu'au 21 septembre 2016 au moins, mais au vu des informations disponibles à ce jour, la plupart des violences se seraient produites à Libreville entre le 31 août et le 2 septembre 2016. De même, il existe peu d'informations disponibles concernant des actes de violence présumés commis en dehors de Libreville.

⁸⁴ Voir, par exemple, Le Point, « [Gabon : une semaine après, le traumatisme de l'assaut du QG de Jean Ping reste profond](#) », 8 septembre 2016.

⁸⁵ Voir, par exemple, Jeune Afrique, « [Personnes disparues, médias muets : le Gabon en manque d'informations](#) », 4 septembre 2016 ; Le Point Afrique, « [Gabon : diète médiatique, rumeurs, l'incertitude persiste](#) », 5 septembre 2016.

⁸⁶ *Ibidem*.

102. Dans l'ensemble, il semble que les forces de l'ordre aient pu faire un usage excessif et/ou injustifié de la force pour réprimer certaines manifestations et, en particulier, lors de l'assaut donné contre le QG de Jean Ping. Cependant, les informations disponibles ne permettent pas d'établir une base raisonnable permettant de croire que ces actes aient pu s'inscrire dans le cadre d'une « campagne ou opération menée contre la population civile », que l'on pourrait qualifier d'« attaque » au sens de l'article 7 du Statut.

a) Actes sous-jacents

103. Dans le contexte de la crise postélectorale, les informations disponibles fournissent une base raisonnable de croire que les forces de l'ordre gouvernementales ont commis un nombre limité d'actes qui pourraient constituer des infractions visées à l'article 7-1 du Statut, telles que le meurtre (article 7-1-a), l'emprisonnement en violation des dispositions fondamentales du droit international (article 7-1-e), la torture (article 7-1-f) et d'autres actes inhumains (article 7-1-k), à condition que ces actes aient été commis dans le cadre d'une attaque lancée contre une population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ayant pour but une telle attaque. Certains de ces actes de torture pourraient également constituer des actes de persécution pour des motifs d'ordre politique, ainsi qu'il est prévu à l'article 7-1-h du Statut, dans la mesure où ils semblent avoir été commis en raison de l'affiliation politique à l'opposition des victimes en cause, à condition que les éléments contextuels de l'article 7 soient réunis.

104. Toutefois, au vu des renseignements disponibles, il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que des actes constitutifs de disparitions forcées (article 7-1-i) ou de viol ou autres formes de violence sexuelle (article 7-1-g) aient été commis par les forces de l'ordre dans le contexte de la crise postélectorale.

- *Meurtre (article 7-1-a du Statut)*

105. Le crime contre l'humanité de meurtre est constitué « lorsque l'auteur tue une ou plusieurs personnes ou cause la mort d'une ou plusieurs personnes » dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile⁸⁷.

106. Selon l'opposition, jusqu'à 300 civils auraient été tués, ou faits victimes de disparitions forcées, par les forces de l'ordre ou des miliciens à la solde du Gouvernement entre le 31 août et le 4 septembre 2016⁸⁸.

⁸⁷ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Katanga et Ngudjolo, par. 421 ; article 7-1-a des Éléments des crimes.

⁸⁸ L'Obs, « [Jean Ping, opposant numéro un au Gabon : "Ali Bongo est dans une logique paranoïaque"](#) », 10 septembre 2017 ; Jeune Afrique, « [Gabon - Jean Ping : "Je me battraï jusqu'à la mort"](#) », 31 juillet 2017.

107. En revanche, selon le Ministre de l'intérieur de l'époque, Pacôme Moubelet-Boubeya, seuls trois civils auraient été tués au cours de la même période de cinq jours sur l'ensemble du territoire gabonais⁸⁹. Le Ministre a indiqué que tout autre meurtre annoncé par d'autres sources résultait de rixes entre manifestants ou qu'il s'agissait de morts « naturelles »⁹⁰. D'autres responsables du Gouvernement ont en outre accusé l'opposition de diffuser de fausses informations quant au niveau des violences attribuées aux forces de l'ordre, notamment en gonflant le nombre de victimes civiles, dans le but de semer le chaos au sein de la population et de déstabiliser le régime⁹¹.
108. Malgré le grand nombre de victimes avancé par l'opposition, ces estimations ne sont confirmées par aucun document présenté à l'appui ni corroborées par d'autres sources fiables, y compris les précédents chiffres annoncés par Jean Ping. Le 31 août 2016, ce dernier a d'abord indiqué que trois manifestants avaient été abattus par les forces de l'ordre⁹². Le 1^{er} septembre 2016, il a condamné le meurtre de deux autres personnes au cours de l'assaut présumé de son QG⁹³. Puis, le 7 septembre 2016, M. Ping a annoncé aux médias internationaux le décès de 50 à 100 civils⁹⁴, dont 17 à son QG⁹⁵.
109. Ayant examiné et comparé les informations émanant de différentes sources, le Bureau a conclu qu'au vu des renseignements disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que huit meurtres ont été commis au Gabon, entre le 31 août et le 4 septembre 2016, dans le contexte des violences postélectorales. Dans le cadre de son évaluation des meurtres qui auraient été commis dans la situation en cause, le Bureau a soigneusement examiné la cohérence des informations communiquées par l'opposition à la lumière des renseignements fournis par les autorités gabonaises, des rapports émanant de la société civile et des articles parus dans les médias.

⁸⁹ RFI, « [Gabon: bras de fer autour du nombre de victimes lors des heurts post-électorales](#) », 7 septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016) ; Gabon Review, « [Troubles post-électorales : L'état des lieux selon Pacôme Moubelet-Boubeya](#) », 6 septembre 2016.

⁹⁰ RFI, « [Gabon: bras de fer autour du nombre de victimes lors des heurts post-électorales](#) », 7 septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016) ; Europe1, « [Gabon : 3 morts et 105 blessés](#) », 5 septembre 2016.

⁹¹ Voir, par exemple, la déclaration du porte-parole du Gouvernement, Alain-Claude Bilie-By-Nsze, dans Jeune Afrique, « [Gabon : Ali Bongo Ondimba réélu, des heurts éclatent à Libreville et Port-Gentil](#) », 31 août 2016 (mis à jour le 1^{er} septembre 2016), et sur son compte Twitter, Bilie-By-Nsze (@BilieByNze), « [Il s'agit de fausses informations visant à mettre en péril l'Etat de Droit au Gabon portées par des membres de l'opposition](#) », 31 août 2016.

⁹² Compte Twitter de Jean Ping (@pingjean), « [Ali Bongo tire sur le peuple à balles réelles. Nous déplorons lors de la manifestation de ce jour 3 morts et plusieurs blessés. #Gabon](#) », 31 août 2016.

⁹³ France 24, « [Gabon : le QG de l'opposant Jean Ping attaqué, deux morts selon son camp](#) », 1^{er} septembre 2016.

⁹⁴ France 24, « [Gabon : Ping déplore entre '50 et 100 morts', le camp Bongo dément](#) », 7 septembre 2016.

⁹⁵ *Le Parisien*, « [Gabon : une semaine après, le traumatisme de l'assaut du QG de Jean Ping reste profond](#) », 8 septembre 2016 ; RFI, « [Gabon: bras de fer autour du nombre de victimes lors des heurts post-électorales](#) », 7 septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016).

110. Le Bureau a reçu une communication contenant une liste de 22 victimes présumées, mais avec très peu d'informations quant aux circonstances des meurtres en question. Par exemple, la date du crime n'est pas précisée dans neuf cas et la cause de la mort est inconnue dans 16 cas. En outre, alors que les déclarations des victimes jointes à la communication font état de plusieurs meurtres, seules huit des victimes en cause sont nommément désignées ou identifiées comme des proches de la personne effectuant la déclaration (un acte de décès a été transmis pour trois d'entre elles). Sur ces huit victimes, six semblent avoir été tuées dans le contexte de la crise postélectorale.
111. Le 21 septembre 2016, la coalition de la société civile gabonaise Tournons La Page a publié un rapport concernant huit meurtres présumés commis entre le 31 août et le 4 septembre 2016, dans le contexte des violences postélectorales⁹⁶. Ce rapport, désigne nommément sept des huit victimes en cause et présente à l'appui des meurtres allégués des photographies des cadavres en question retrouvés dans différentes morgues de Libreville. Cela étant, à l'exception de l'une des victimes qui aurait été tuée par des membres de la police judiciaire et d'un meurtre commis à l'extérieur de l'ambassade du Maroc à Libreville, aucune information n'est fournie quant aux circonstances spécifiques de chacun de ces cas, telle que la date exacte, le lieu ni l'identité de l'auteur ou des auteurs en cause. Les sept victimes présumées identifiées dans ce rapport ont également été signalées par d'autres sources.
112. Le 13 octobre 2016, un groupe d'organisations de la société civile gabonaise a publié une liste non exhaustive de 27 victimes qui auraient été tuées dans le contexte des violences postélectorales et qui inclut les 22 victimes recensées dans la communication mentionnée précédemment⁹⁷. Toutefois, aucune précision n'a été fournie quant aux meurtres en cause et dans trois cas, l'identité des victimes en question n'a pas été communiquée.
113. De manière générale, selon les médias internationaux, sept meurtres auraient été commis au cours de la crise postélectorale. A la date du 3 septembre 2016, l'AFP recensait sept personnes qui auraient été tuées au Gabon entre le 31 août et le 2 septembre 2016⁹⁸. Par la suite, plusieurs médias, dont Jeune Afrique, France 24 et Le Point, ont repris les chiffres de l'AFP quant au nombre de civils tués au cours de cette crise⁹⁹. Plusieurs médias ont également confirmé deux meurtres présumés,

⁹⁶ Tournons La Page, « [Rapport Préliminaire : Les violences du pouvoir gabonais contre les populations civiles lors des manifestations post-électorales du 31 août au 02 septembre 2016](#) », 21 septembre 2016.

⁹⁷ Gabon Media Time, « [Crise post-électorale : la société civile publie son bilan préliminaire](#) », 13 octobre 2016.

⁹⁸ Le Monde, « [Les violences continuent au Gabon, toujours dans l'impasse politique](#) », 3 septembre 2016.

⁹⁹ Les données fournies par l'AFP ne sont pas disponibles, mais d'autres médias citent souvent l'AFP dans leurs articles. Voir, par exemple, France 24, « [Gabon : Ping déplore entre "50 et 100 morts", le camp Bongo](#) ».

dont il est également fait mention dans la communication mentionnée précédemment¹⁰⁰, et un autre qui figure dans la liste non exhaustive publiée par les organisations de la société civile. S'agissant de ce dernier meurtre, la victime en question aurait, selon les médias, été abattue par les forces de l'ordre à Port-Gentil, la nuit du 2 au 3 septembre 2016¹⁰¹.

114. Le Bureau constate que, selon des représentants de l'opposition et de la société civile, le nombre total de victimes civiles tuées pourrait dépasser ces premières estimations, puisque des membres de forces de l'ordre et des miliciens favorables au Gouvernement auraient transporté un certain nombre de cadavres dans des lieux inconnus¹⁰². De plus, certains membres de la société civile gabonaise font état de l'existence de charniers¹⁰³. Cependant, ces allégations ne sont à ce stade étayées par aucune source fiable.
115. Au vu des informations disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que trois à huit civils ont été tués entre le 31 août et le 4 septembre 2016, dans le contexte des violences postélectorales. Ces actes pourraient constituer des meurtres relevant de l'article 7-1-a du Statut, à condition qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque lancée contre la population civile.

- *Disparitions forcées (article 7-1-i du Statut)*

116. Aux termes du Statut, par « disparitions forcées de personnes » on entend « les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se

dément », 7 septembre 2016 ; et Le Point, « [Gabon : encore des violences, toujours l'impasse politique](#) », 3 septembre 2016.

¹⁰⁰ Voir, par exemple, Jeune Afrique, « [Gabon : cinq morts dans des heurts, les opposants retenus au QG de Jean Ping autorisés à rentrer chez eux](#) », 2 septembre 2016 ; AFP, Youtube, « [Gabon: tensions à Libreville, procession pour un civil tué](#) », 2 septembre 2016 ; Paris Match, « [Gabon : deux nouveaux morts à Libreville lors d'affrontements](#) », 2 septembre 2016.

¹⁰¹ Voir, par exemple, Gabon Review, « [Crise postélectorale : Le PGP en campagne d'explication](#) », 13 septembre 2016 ; Jeune Afrique, « [Gabon : encore des violences, toujours l'impasse politique](#) », 4 septembre 2016 ; Le Point, « [Gabon : encore des violences, toujours l'impasse politique](#) », 3 septembre 2016.

¹⁰² RFI, « [Gabon: «journée de recueillement» pour les victimes à l'appel de Jean Ping](#) », 6 octobre 2016 ; Tournons La Page, « [Rapport préliminaire: Les violences du pouvoir gabonais contre les populations civiles lors des manifestations post-électorales du 31 août au 02 septembre 2016](#) », 21 septembre 2016.

¹⁰³ En février 2017, un certain nombre de blogues qui n'ont fait l'objet d'aucune vérification ont publié des photographies d'un charnier prétendument situé à Mindoubé, mais leur authenticité ou leur lien avec les événements survenus à la suite des élections en 2016 n'a été confirmé par aucune source crédible. Voir, par exemple, les informations et les photographies publiées par Peuples Observateurs Avant Garde Togolaise et Africaine, « [Le charnier du quartier Mindoué à Libreville](#) », 1^{er} février 2017.

trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée »¹⁰⁴.

117. Comme l'a indiqué la Chambre préliminaire III, « le crime comporte deux composantes indissociables : i) la privation de liberté de la victime ; et ii) le refus de reconnaître les faits ou la dissimulation d'informations subséquents¹⁰⁵ ». S'agissant de la première composante, la Chambre a expliqué que l'expression « [l']arrestation, la détention ou l'enlèvement » recouvrait « intégralement toute forme de privation de liberté d'une personne contre sa volonté », et que ce crime comprenait également la situation où « une victime, initialement arrêtée et détenue légalement, "disparaissait" en détention »¹⁰⁶. S'agissant de la deuxième composante, la Chambre a ajouté que « le refus d'admettre les faits ou de révéler des informations recouvr[ait] le déni catégorique ou la communication de fausses informations sur le sort de la victime ou sur l'endroit où elle se trouve »¹⁰⁷.
118. Des cas de disparitions ont été rapportés dans le contexte de la crise postélectorale¹⁰⁸. L'opposition affirme que certains de ces cas pourraient constituer des disparitions forcées¹⁰⁹. À cet égard, il a été rapporté qu'à la date du 28 septembre 2016, l'opposition avait recensé 47 cas de personnes disparues liés aux troubles postélectoraux, mais aucun nom ni aucun complément d'information n'a été transmis à ce sujet¹¹⁰. Il a également été indiqué que l'accès du public aux hôpitaux et aux morgues était restreint et que le personnel de ces établissements avait reçu pour consigne de ne divulguer aucune information quant au nombre de victimes en cause et à l'identité de celles-ci¹¹¹.
119. Les autorités gabonaises indiquent n'avoir enregistré aucune plainte concernant des cas présumés de disparition forcée lors des troubles postélectoraux, ni même de la part des proches des victimes en cause. En septembre 2017, le Gouvernement gabonais a indiqué devant le Comité des disparitions forcées de l'ONU (CDF) que ni les autorités judiciaires ni les autorités de police n'avaient reçu de plaintes au sujet de ce crime en rapport avec les violences postélectorales de 2016, et qu'aucune

¹⁰⁴ Article 7-2-i du Statut.

¹⁰⁵ Décision sur le Burundi an application de l'article 15, par. 118.

¹⁰⁶ *Ibidem*, par. 118.

¹⁰⁷ *Ibidem*, par. 118.

¹⁰⁸ Voir par exemple RFI, « [Gabon: que sont devenues les centaines de personnes arrêtées ?](#) », 4 septembre 2016.

¹⁰⁹ Deutsche Welle, « [Gabon: où sont les personnes disparues?](#) », 19 septembre 2019.

¹¹⁰ Le Monde Afrique, « [A Libreville: "Tant qu'on ne voit pas de corps, on ne peut rien dire"](#) », 30 septembre 2016 (mis à jour le 4 octobre 2016).

¹¹¹ RFI, « [Gabon: "journée de recueillement" pour les victimes à l'appel de Jean Ping](#) », 6 octobre 2016.

procédure judiciaire n'avait par conséquent été engagée¹¹². D'après le responsable du registre de l'opposition sur les disparitions forcées, les proches des victimes n'ont pas officiellement porté plainte car ils se méfient des autorités du pays¹¹³. Toutefois, il est à noter que, d'après la Chambre préliminaire III, « [q]ue la famille dépose officiellement une plainte ou non, les autorités de l'État ont l'obligation d'ouvrir sans délai et de leur propre chef une enquête impartiale et exhaustive sur la disparition de la victime¹¹⁴ ».

120. Dans la situation en cause, aucune information n'a toutefois été transmise au Bureau au sujet de l'identité des personnes recherchées, ou des circonstances de leur disparition présumée, ou encore si ces personnes ont été d'une manière ou d'une autre privées de leur liberté par les autorités gabonaises. Rien ne permet non plus de savoir si des mesures ont été prises, après le 28 septembre 2016, au sujet de la liste des 47 cas mentionnés précédemment. Le Bureau note, par ailleurs, que six ressortissants franco-gabonais qui avaient d'abord été portés disparus au début des violences postélectorales auraient été retrouvés par la suite¹¹⁵. En règle générale, il est à noter que le Bureau n'a reçu aucun renseignement supplémentaire au sujet de cas présumés de disparitions forcées qui se seraient produites dans le contexte des violences postélectorales de 2016.
121. À cet égard, les informations disponibles sur des disparitions de personnes ne permettent pas d'établir une base raisonnable permettant de croire que les autorités gabonaises aient fait disparaître de force des civils au Gabon dans le contexte de la crise postélectorale de 2016.

¹¹² Gouvernement gabonais, « [Déclaration de S.E. Mme Marianne Odette BIBALOU BOUNDA, Ambassadeur, Représentant Permanent de la République Gabonaise auprès de l'ONU à Genève](#) », 5 et 6 septembre 2017, p. 3.

¹¹³ Le Monde Afrique, « [A Libreville : "Tant qu'on ne voit pas de corps, on ne peut rien dire"](#) », 30 septembre 2016 (mis à jour le 4 octobre 2016).

¹¹⁴ Décision sur le Burundi an application de l'article 15, par. 118 (citations non reproduites), qui renvoie également au Comité des droits de l'homme, *Sarma c. Sri Lanka*, Communication n° 950/2000, 16 juillet 2003, par. 11 ; *Quinteros c. Uruguay*, Communication n° 107/1981, 21 juillet 1983, par. 15 ; *Celis Laureano c. Pérou*, Communication n° 540/1993, 25 mars 1996, par. 10 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of García and Family Members v. Guatemala*, arrêt du 29 novembre 2012, par. 138 ; *Case of Heliodoro Portugal v. Panama*, arrêt du 12 août 2008, par. 144 ; critiquant des enquêtes insuffisantes sur la disparition de la victime, CEDH, affaire *Timurtaş c. Turquie*, requête n° 23531/94, Arrêt, 13 juin 2000, par. 89, 90, 104 et 105 ; affaire *Bazorkina c. Russie*, requête n° 69481/01, *Judgment*, 27 juillet 2006, par. 118 à 125 et 148.

¹¹⁵ RFI, « [Gabon: la France s'inquiète de la situation de plusieurs de ses ressortissants](#) », 6 septembre 2016 ; Ministère français de l'Europe et des affaires étrangères, « [Déclaration de M. Jean-Marc Ayrault, Ministre des Affaires étrangères et du développement international au sujet de la situation au Gabon \(5 septembre 2016\)](#) », 5 septembre 2016. Les autorités françaises ont d'abord fait savoir qu'elles n'avaient reçu aucune information sur l'endroit où se trouvaient une douzaine de ressortissants franco-gabonais, mais il a ensuite été précisé que l'ambassade de France à Libreville avait transmis aux autorités gabonaises une liste de six personnes portées disparues ayant la double nationalité, lesquelles auraient toutes été arrêtées au cours de l'agitation postélectorale. Voir, par exemple, France 24, « [Gabon : Ping déplore entre "50 et 100 morts", le camp Bongo dément](#) », 7 septembre 2016 ; RTL, « [Gabon : Ali Bongo met en cause des Français arrêtés pour avoir "cassé et pillé"](#) », 7 septembre 2016.

- *Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale (article 7-1-k du Statut)*

122. Le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains renvoie à des actes « causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale¹¹⁶ ». D'après la Chambre préliminaire I, les grandes souffrances ou les atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale doivent être causées *au moyen* d'un acte inhumain¹¹⁷. À cet égard, la Chambre s'est fondée sur la jurisprudence du TPIY quant aux atteintes à l'intégrité physique selon laquelle : « a) la victime doit avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale, la gravité devant être appréciée au cas par cas, eu égard aux circonstances de l'espèce ; b) cette souffrance doit être le résultat d'un acte [ou d'une omission] de l'accusé ou de son subordonné ; et c) l'accusé ou son subordonné doit, lors de la commission de l'infraction, avoir été animé de l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime¹¹⁸ ».
123. Pour déterminer si tel ou tel comportement constituait d'« autres actes inhumains », la Chambre préliminaire I a également tenu compte des modalités de la commission des actes criminels en cause, y compris les types d'armes utilisés ainsi que la nature des blessures infligées aux victimes des crimes allégués¹¹⁹.
124. Au vu des informations disponibles, entre 38 et 41 civils auraient été blessés dans le contexte des violences postélectorales¹²⁰. Les chiffres communiqués par les autorités gabonaises et l'opposition sont quasiment similaires : selon l'ancien Ministre de l'intérieur, 38 civils auraient été blessés au cours des événements en question¹²¹ et selon l'opposition il y en aurait eu 41, dont au moins huit grièvement¹²². En outre, les organisations de la société civile ont identifié 35 civils blessés dans le contexte des manifestations survenues à Libreville, entre le 31 août et le 4 septembre 2016¹²³.

¹¹⁶ Article 7-1-k du Statut de Rome.

¹¹⁷ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Katanga et Ngudjolo, par. 453.

¹¹⁸ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Katanga et Ngudjolo, par. 453 et 454.

¹¹⁹ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Blé Goudé, par. 120 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 198.

¹²⁰ RFI, « [Gabon : "journée de recueillement" pour les victimes à l'appel de Jean Ping](#) », 6 octobre 2016.

¹²¹ RFI, « [Gabon: bras de fer autour du nombre de victimes lors des heurts post-électorales](#) », 7 septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016).

¹²² RFI, « [Gabon: "journée de recueillement" pour les victimes à l'appel de Jean Ping](#) », 6 octobre 2016.

¹²³ Tournons La Page, « [Rapport préliminaire: Les violences du pouvoir gabonais contre les populations civiles lors des manifestations post-électorales du 31 août au 02 septembre 2016](#) », 21 septembre 2016.

125. Toutefois, les informations disponibles à ce stade ne permettent pas de savoir si telle ou telle blessure a été causée dans le cadre des manifestations ou au cours de l'assaut mené contre le QG de Jean Ping. D'après des témoins, les forces de l'ordre ont eu recours à des gaz lacrymogènes, à des grenades à fragmentation et explosives et ont tiré à l'aveugle à balles réelles dans les deux cas¹²⁴. Dans cinq cas bien précis les informations disponibles précisent que les blessures en question ont été causées dans le QG au moment de l'assaut de celui-ci. Plusieurs articles parus dans les médias ont par ailleurs confirmé que les forces de l'ordre avaient utilisé des gaz lacrymogènes et des grenades assourdissantes pour réprimer les manifestations survenues à Libreville¹²⁵.
126. D'après un rapport de la coalition de la société civile Tournons La Page, les victimes présumées auraient été blessées par arme à feu et par des engins explosifs, auraient été frappées avec des objets contondants, auraient inhalé des gaz lacrymogènes, auraient été brûlées au premier degré et auraient subi d'autres sévices physiques infligés par les forces de l'ordre gabonaises¹²⁶. Dans 24 cas, les victimes auraient été blessées par balles, par des plombs ou des grenades à fragmentation et 12 d'entre elles auraient été grièvement blessées, dont une amputée de la main. Dans deux cas, les victimes auraient reçu jusqu'à sept plombs ou fragments de grenade ; cependant, les photographies jointes au rapport en question donnent à penser qu'il s'agit de blessures de faible gravité. L'une des victimes aurait été brûlée au premier degré au visage et au bras par des bérêts rouges avec de l'essence et huit autres ont été hospitalisées pour des blessures moyennement graves ou mineures, en raison de contusions et autres blessures superficielles¹²⁷.
127. De plus, au vu des déclarations de témoin jointes à l'une des communications reçues par le Bureau, 13 civils, dont deux figurent dans le rapport de la coalition Tournons La Page, auraient subi diverses blessures alors qu'ils participaient aux manifestations contre le Gouvernement entre le 31 août et le 3 septembre 2016, ainsi qu'à l'occasion de l'assaut lancé contre le QG de Jean Ping. Toutefois, ce n'est que dans quatre cas précis que les forces de l'ordre ont été identifiées comme étant les auteurs de ces blessures. Contrairement au rapport de Tournons La Page, les

¹²⁴ Voir RFI, « [Violences post-électorales au Gabon : un millier d'arrestations en une journée](#) », 1^{er} septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016).

¹²⁵ Voir, par exemple : Jeune Afrique, « [Gabon : Ali Bongo Ondimba réélu, des heurts éclatent à Libreville et Port-Gentil](#) », 31 août 2016 ; et *The Guardian*, « [Violence erupts after Gabon elections as incumbent Ali Bongo named victor](#) », 31 août 2016.

¹²⁶ Tournons La Page, « [Rapport préliminaire: Les violences du pouvoir gabonais contre les populations civiles lors des manifestations post-électorales du 31 aout au 02 septembre 2016](#) », 21 septembre 2016.

¹²⁷ Tournons La Page, « [Rapport préliminaire: Les violences du pouvoir gabonais contre les populations civiles lors des manifestations post-électorales du 31 aout au 02 septembre 2016](#) », 21 septembre 2016, p. 1 à 12.

déclarations des victimes transmises par l'opposition ne sont étayées par aucun document et ne s'accompagnent généralement d'aucune description claire du contexte dans lequel auraient été infligées les blessures en question.

128. En conclusion, les blessures prétendument infligées dans le contexte des violences postélectorales ne semblent pas toutes suffisamment graves pour pouvoir conclure à la commission d'« autres actes inhumains » visés à l'article 7-1-k du Statut¹²⁸. Cela étant, au vu des informations disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que cette condition est remplie dans 12 cas précis, compte tenu de la gravité des blessures infligées aux victimes et des moyens employés à cet effet. En conséquence, il y existe une base raisonnable de croire que les actes commis dans ces 12 cas précis pourraient, s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque lancée contre la population civile, constituer le crime d'autres actes inhumains relevant de l'article 7-1-k- du Statut.

- *Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international (article 7-1-e du Statut)*

129. Pour que des allégations de détention illégale puissent être assimilées au crime d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique visé à l'article 7-1-e du Statut, l'auteur des faits doit avoir emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique et la gravité du comportement être telle qu'il constitue une violation de règles fondamentales du droit international¹²⁹. Les termes « règles fondamentales du droit international » incluraient non seulement des traités et le droit international coutumier relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, mais aussi les principes généraux du droit¹³⁰.

¹²⁸ Voir, par exemple, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Katanga et Ngudjolo, par. 447 à 449, 451 à 454 et 461 à 465 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 198.

¹²⁹ Article 7-1-e des Éléments des crimes. Dans le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 de la Commission du droit international, les termes « emprisonnement arbitraire » renvoient à des situations où il y a « emprisonnement systématique ou à grande échelle, tel le cas des camps de concentration ou d'internement ou d'autres formes de détention de longue durée » : Commentaire sur le projet de statut de la Commission du droit international, article 18, par. 14.

¹³⁰ Hall, Christopher K., « *Imprisonment or other severe deprivation of physical liberty* », extrait d'O. Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, 2e édition. (München: Verlag C.H. Beck oHG, 2008), p. 203, MN 38. On peut citer d'autres instruments pertinents concernant les droits des détenus tels que la Convention américaine relative aux droits de l'homme adoptée en 1969 et les instruments onusiens ci-après : l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté en 1955, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté en 1988, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés en 1990, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, adoptés en 1990, et les Principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés en 1990.

130. Au vu des informations disponibles, entre 800 et 1 100 personnes ont été arrêtées au Gabon entre le 31 août et le 4 septembre 2016, en particulier lors des deux premières journées de fortes tensions. De même, les médias internationaux ont de manière générale confirmé que plus d'un millier d'arrestations s'étaient produites lors de cette période de cinq jours¹³¹.
131. Le 1^{er} septembre 2016, le Ministre de l'intérieur a indiqué que les forces de l'ordre avaient arrêté entre 600 et 800 personnes à Libreville, notamment pendant l'assaut présumé du QG de Jean Ping, et effectué entre 200 et 300 arrestations dans d'autres villes¹³². Le 16 septembre 2016, le procureur de la République a rendu compte de manière générale du nombre de détentions effectuées à la suite des événements du 31 août 2016 et des suites données par les autorités judiciaires dans certains cas¹³³. Au vu des informations communiquées, environ 800 personnes avaient été arrêtées, parmi lesquelles 407 ont été placées en garde à vue puis relâchées après leur audition et 393 ont été déférées au parquet du tribunal de première instance de Libreville. Sur ces 393 personnes, 31 auraient été incarcérées pour être jugées devant un tribunal correctionnel pour faits de violences, attroupement non autorisé, pillage et destruction de biens publics et privés, et 39 personnes placées en détention préventive et fait l'objet d'une enquête pour les infractions d'incendie volontaire, destruction de biens publics et privés et pillage¹³⁴.
132. En septembre 2017, les autorités gabonaises ont dans une large mesure confirmé devant le Comité des disparitions forcées (CDF) les chiffres susvisés quant au nombre de détentions en question, dans le cadre de l'examen périodique du Gabon réalisé devant cet organe¹³⁵. D'après lesdites autorités, à cette date, seuls trois personnes étaient encore en détention dans l'attente d'être jugées, détention pouvant durer jusqu'à 18 mois, renouvelable une année, ainsi que le prévoit la loi gabonaise.
133. En particulier, les informations disponibles suggèrent que parmi ces personnes détenues, entre 400 et 500 auraient été initialement détenues au camp militaire de Gros-Bouquet. Selon une victime présumée, 123 détenus clairement identifiés auraient par la suite été transférés au siège de la Direction générale de la

¹³¹ RFI, « [Gabon : que sont devenues les centaines de personnes arrêtées?](#) », 4 septembre 2016 ; Reuters, « [Over 1,000 arrested as post-election riots rage in Gabon](#) », 1^{er} septembre 2016.

¹³² Ministère gabonais de l'intérieur, [Communiqué de presse](#), 1^{er} septembre 2016 ; RFI, « [Violences post-électorales au Gabon: un millier d'arrestations en une journée](#) », 1^{er} septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016) ; Deutsche Welle, « ["Soulèvement général" et "carnage" au Gabon](#) », 1^{er} septembre 2016.

¹³³ République gabonaise, procureur de la République, [Communiqué de presse](#), 16 septembre 2016.

¹³⁴ République gabonaise, procureur de la République, [Communiqué de presse](#), 16 septembre 2016.

¹³⁵ République gabonaise, [Liste des points concernant le rapport soumis par le Gabon en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention – Additif, Réponses du Gabon à la liste de points](#) (CED/C/GAB/Q/1/Add.1), 7 août 2017, par. 20 à 24, 13^e session du Comité des disparitions forcées, 4 au 15 septembre 2017.

documentation et de l'immigration (DGDI, ex CEDOC). Des détenus auraient également été transférés au second bureau des Services de renseignements militaires (alias le B2) et à la Direction générale de la recherche (DGR). En outre, 27 membres de l'opposition, dont six dirigeants politiques présents lors de l'assaut lancé contre le QG de Jean Ping auraient été détenus au QG par les forces de l'ordre après leur prise de contrôle des locaux¹³⁶.

134. Les représentants de l'opposition et de la société civile ont dénoncé cette vague d'arrestations, les qualifiant d'arbitraires et faisant état de violations généralisées de la procédure régulière. S'exprimant peu de temps après cette vague d'arrestations, le bâtonnier de l'ordre des avocats du Gabon, M^e Jean-Pierre Akumbu M'Oluna, a indiqué que les détenus n'avaient pas été informés des accusations portées à leur encontre et que la plupart étaient privés de leur droit à être légalement représentés, en violation du droit gabonais¹³⁷. Inquiet au sujet de la longue période de temps nécessaire pour que tous les détenus puissent être déférés devant une autorité judiciaire, M^e Akumbu a en outre condamné les « conditions de détention dégradantes » qui auraient été imposées aux détenus à Libreville¹³⁸. Aucun détail précis n'a toutefois été transmis à l'appui de ces allégations.
135. Pour leur part, les autorités gabonaises ont affirmé que les arrestations s'étaient déroulées dans la légalité, dans le cadre des opérations de sécurité menées dans tout le pays pour mettre fin aux troubles civils et réprimer les crimes commis lors des manifestations contre le Gouvernement¹³⁹. Pour ce qui est de l'assaut présumé contre le QG de Jean Ping, le porte-parole du Gouvernement, Alain Claude Bilie-By-Nze, a affirmé que les forces de l'ordre avaient lancé cet assaut pour arrêter et déloger un certain nombre de criminels armés en raison de leur participation présumée aux émeutes et à divers actes de violence qui se seraient produits à Libreville¹⁴⁰. À la suite de cette opération de sécurité, 200 criminels présumés auraient été arrêtés en lien avec les violences postélectorales¹⁴¹.
136. Au vu des informations disponibles, il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que ces détentions constitueraient le crime d'emprisonnement ou autres

¹³⁶ RFI, « [Gabon: 27 personnes encore retenues au QG de Jean Ping](#) », 2 septembre 2016. Le 1^{er} septembre 2016, Jean Ping a publié une liste de 24 détenus présumés. Voir RFI, « [Violences post-électorales au Gabon: un millier d'arrestations en une journée](#) », 1^{er} septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016).

¹³⁷ RFI, « [Gabon: que sont devenues les centaines de personnes arrêtées ?](#) », 4 septembre 2016.

¹³⁸ RFI, « [Gabon: que sont devenues les centaines de personnes arrêtées ?](#) », 4 septembre 2016.

¹³⁹ RFI, « [Gabon: bras de fer autour du nombre de victimes lors des heurts post-électorales](#) », 7 septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016) ; Jeune Afrique, « [Gabon: démission du ministre de la Justice, colère des proches des disparus](#) », 5 septembre 2016.

¹⁴⁰ France 24, « [Gabon: au quartier général de Jean Ping, "on a dormi auprès des morts"](#) », 1^{er} septembre 2016.

¹⁴¹ RFI, « [Violences post-électorales au Gabon: un millier d'arrestations en une journée](#) », 1^{er} septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016).

formes de privation grave de liberté physique, visé à l'article 7-1-e du Statut. Il ne s'agit pas là de la définition d'une arrestation arbitraire sous le prisme de la législation relative aux droits de l'homme. Pour que le comportement constitue une privation de liberté au regard du Statut, le crime doit comporter un élément supplémentaire de gravité¹⁴².

137. Malgré l'ampleur apparente du nombre de détentions, et même s'il s'agissait de détentions arbitraires, ce qui n'a pas été forcément établi, au vu de leur brièveté et des conditions dans lesquelles elles se sont déroulées, ces détentions ne sauraient pour la plupart relever de l'article 7-1-e du Statut¹⁴³.
138. Pour ce qui est de la durée de ces détentions, il y a lieu de relever qu'au vu des informations disponibles, la plupart des manifestants et chefs de l'opposition ont été libérés peu après leur arrestation. À ce propos, il semble que ces détentions aient duré de deux jours à une semaine au vu des témoignages transmis au Bureau. Par exemple, la plupart des personnes détenues au CEDOC, y compris les 123 individus clairement identifiés et mentionnés plus haut, auraient été déférées devant des autorités judiciaires compétentes et libérés au bout de six jours de détention. Ces informations semblent correspondre aux chiffres communiqués par le Gouvernement gabonais, selon lequel 300 des 800 personnes initialement détenues avaient été immédiatement relâchées faute de preuves, et les 500 autres avaient été rapidement déférées au procureur de la République de Libreville.
139. Quant aux conditions de détention, il semble que des mauvais traitements de niveaux de gravité différents aient été infligés. Les informations disponibles à ce sujet, y compris sous la forme de photos prises à l'intérieur de la prison centrale de Libreville, suggèrent de pauvres conditions de détention compte tenu notamment de l'insalubrité des locaux, de la pénurie d'eau et de nourriture, de l'accès limité

¹⁴² Au cours des discussions préparatoires qui ont abouti à la rédaction du Statut de Rome, des facteurs ont été proposés potentiellement pour déterminer la gravité d'un crime, notamment la durée, l'ampleur et les modalités de la privation. Proposition concernant l'article 7-1-e présentée par l'Allemagne et le Canada, document de l'ONU PCNICC/1999/WGEC/DP.36, p. 4 (23 novembre 1999). Voir aussi K. Ambos et S. Wirth, « *The Current Law of Crimes Against Humanity* », *Criminal Law Forum* 13 : 1 à 90 (2002), p. 65. Certains commentateurs ont également suggéré comme facteur supplémentaire « [traduction] la question de savoir si le détenu avait fait l'objet d'actes de torture ou d'autres traitements ou peines inhumains ou dégradants, notamment des crimes de violence sexuelle, ou de manœuvres d'intimidation ». Hall, C., « *Emprisonnement* », dans O. Triffterer, extrait de *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Law*, p. 203, par. 38. Le TPIR a estimé que « la privation de liberté doit avoir le même degré de gravité et de sérieux que les autres crimes énumérés comme crimes contre l'humanité dans [le Statut du TPIR] ». *Le Procureur c. Ntagerura et consorts*, Jugement, [25 février 2004], ICTR-99-46-T, par. 702. Dans le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 de la Commission du droit international, les termes « emprisonnement arbitraire » renvoient à des situations où il y a « emprisonnement systématique ou à grande échelle, tel le cas des camps de concentration ou d'internement ou d'autres formes de détention de longue durée » : *Commentaire sur le projet de statut de la Commission du droit international*, article 18, par. 14.

¹⁴³ Article 7-1-e des Éléments des crimes. Voir, par exemple, Bureau du Procureur, situation au Honduras, [Rapport établi au titre de l'article 5 du Statut](#), octobre 2015, par. 99.

aux soins, de l'entassement des prisonniers et de l'absence de séparation, d'une part, entre détenus en attente de jugement et condamnés et, d'autres part, entre hommes et femmes. Des détenus auraient aussi été contraints d'entonner des chants pro-Ali Bongo Onbimba et auraient été giflés par leurs gardiens. Bien que ces actes puissent constituer diverses violations des droits de l'homme, de telles conditions ne semblent pas s'apparenter à des actes de torture ni à d'autres traitements ou punitions inhumains ou dégradants dont la gravité serait analogue à celle d'autres crimes contre l'humanité visés au Statut¹⁴⁴.

140. En conclusion, outre le fait que la plupart de ces arrestations n'étaient nécessairement pas arbitraires, au vu des informations disponibles, il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que la durée des détentions qui s'en sont suivies ait été suffisamment longue ou que les conditions de ces dernières aient été suffisamment difficiles pour que soit constitué le crime d'emprisonnement ou autres formes de privation grave de liberté, visé à l'article 7-1-e du Statut.
141. Toutefois, pour ce qui est de trois cas bien précis détaillés ci-dessous¹⁴⁵, le recours à la torture contre des détenus aurait néanmoins rendu leur incarcération illégale. Par conséquent, compte tenu des informations disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que ces trois cas précis pourraient, s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque lancée contre la population civile, constituer le crime d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique relevant de l'article 7-1-e du Statut.

- *Torture (article 7-1-f du Statut)*

142. Le crime contre l'humanité de torture est défini dans le Statut de Rome comme « le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle¹⁴⁶ ». Les éléments propres au crime de torture sont les suivants : i) l'auteur a infligé à une ou plusieurs personnes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; ii) ladite ou lesdites personnes étaient sous la garde ou sous le contrôle de l'auteur ; iii) les douleurs ou souffrances ne résultaient pas uniquement de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles¹⁴⁷.

¹⁴⁴ Hall, C., « *Imprisonment* », dans O. Triffterer, *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court*, p. 203, par. 38.

¹⁴⁵ Voir par. 145, 146 et 148.

¹⁴⁶ Article 7-2-e du Statut de Rome.

¹⁴⁷ Contrairement à la définition de la torture dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT), au vu des éléments de ce crime visé au Statut de Rome aucune « intention spécifique » n'a besoin d'être établie pour ce crime et il n'est pas non plus nécessaire qu'il

143. Dans l'affaire *Le Procureur c. Bemba*, la Chambre préliminaire a précisé que « même si le degré de gravité n'[était] pas défini », « un degré important de douleur et de souffrance [devait] être atteint pour qu'un crime puisse être qualifié de torture »¹⁴⁸.
144. Selon l'opposition et les organisations de la société civile gabonaises, les détenus arrêtés dans le contexte des troubles civils postélectoraux et lors de l'assaut contre le QG de Jean Ping ont souvent été soumis à des actes de torture lors de leur détention, mais aucune estimation n'a été communiquée quant au nombre total des victimes en question¹⁴⁹. En règle générale, aucune précision ni élément de preuve n'a été fourni quant aux méthodes ou aux moyens que les agents de l'État auraient employés pour commettre ces actes de torture. Comme il a été expliqué plus haut, au vu des informations disponibles sur les conditions de détention, il est possible de déduire que diverses violations des droits de l'homme ont été commises pendant ces détentions, mais il n'y a raisonnablement pas lieu de croire que ces conditions s'apparenteraient à des actes de torture ou à d'autres traitements ou punitions inhumains ou dégradants dont la gravité serait analogue à celle d'autres crimes contre l'humanité visés au Statut¹⁵⁰.
145. Toutefois, dans trois cas précis, les informations communiquées sont plus spécifiques et indiquent que des personnes privées de liberté auraient été soumises à de graves mauvais traitements physiques. Un individu déclare notamment que des détenus à Gros-Bouquet, dont lui-même, auraient été électrocutés à l'aide d'une arme à impulsion électrique (Taser). Le nombre total de personnes qui auraient subies un tel traitement n'est pas précisé.
146. Dans un cas précis, un groupe de bérêts rouges aurait violemment frappé un manifestant, qui aurait ensuite été torturé par des policiers, mais aucune précision n'a été donnée quant aux moyens employés. La victime prétend qu'elle a été contrainte d'avouer divers crimes, dont des actes de pillage et de destruction de biens. Au bout de six jours de détention, l'intéressé aurait été conduit devant un procureur qui a ordonné sa mise en liberté, tout en relevant qu'il présentait des marques de torture et avait peut-être signé ses aveux sous la contrainte.
147. Un autre cas grave de mauvais traitements concerne Anicet Ndiaye, le chef de la sécurité de Jean Ping, qui, après son arrestation lors d'une manifestation le

ait été infligé par un « agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ». Comparer les paragraphes 1 à 5 et la note de bas de page 14 de l'article 7-1-f des *Éléments des crimes* avec l'article premier de la CCT.

¹⁴⁸ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-424-tFRA, 15 juin 2009, par. 193.

¹⁴⁹ Reuters, « [Gabon doctor who catalogued post-electoral violence detained](#) », 11 octobre 2016.

¹⁵⁰ Voir par. 140 ci-dessus.

31 août 2016, aurait, selon une personne détenue au même endroit, été frappé à coups de poings et à coups de pieds et à l'aide d'objets en bois et métalliques au siège de l'ex CEDOC pendant plusieurs jours, afin de lui faire avouer où se trouvait Jean Ping.

148. Enfin, selon une autre victime présumée, des militaires auraient gravé un slogan pro-Ali Bongo sur sa poitrine à l'aide d'une machette chauffée à l'aide d'une flamme. Toutefois, ces actes se seraient produits à un poste de contrôle dans la province du Haut-Ogooué, dans des circonstances obscures, qui n'ont pas nécessairement de liens avec les autres faits examinés dans le présent rapport.
149. Il semble que ces actes aient causé des douleurs physiques aiguës aux victimes en question. Par conséquent, au vu des informations disponibles, il existe une base raisonnable permettant de croire que les actes commis dans ces quatre cas précis pourraient, s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque lancée contre la population civile, constituer des actes de torture relevant de l'article 7-1-f du Statut.

- *Viol et autres formes de violence sexuelle de gravité comparable (article 7-1-g du Statut)*

150. Le crime contre l'humanité de viol est défini dans les Éléments des crimes comme une « prise de possession » du corps d'une personne « de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps »¹⁵¹. En outre, selon la définition du crime contre l'humanité de violence sexuelle, l'auteur doit avoir commis un « acte de nature sexuelle [...] ou [avoir contraint une personne à accomplir un tel acte] par la force ou en usant à l'encontre de [ladite personne] de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques ou abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité [de ladite personne] de donner [son] libre consentement¹⁵² ». Les actes constitutifs de violence sexuelle doivent être « d'une gravité comparable à celle des autres infractions visées à l'article 7, paragraphe 1-g du Statut¹⁵³ ».

151. Un témoin présumé a rapporté que, lors des violences postélectorales, sa femme aurait été victime d'un viol en réunion commis par six hommes armés qui lui auraient ensuite fait subir des violences sexuelles à lui aussi. Les faits se seraient

¹⁵¹ Article 7-1-g-1 des Éléments des crimes, note de bas de page 15. Voir aussi Jugement *Bemba*, par. 100.

¹⁵² Article 7-1-g-6 des Éléments des crimes.

¹⁵³ *Ibidem*.

produits au domicile des victimes dans le quartier « Derrière-la-Prison » de Libreville à une date non définie, mais après le 31 août 2016. Selon la victime, les auteurs des faits étaient des étrangers et auraient reproché aux victimes de soutenir Jean Ping. Toutefois, les informations disponibles concernant la date des faits et l'affiliation des auteurs de ces actes ne sont pas suffisantes pour établir une corrélation entre ces actes présumés et des actes de violence présumés commis par les forces de l'ordre du pays dans le contexte de la crise postélectorale.

152. En outre, selon un témoin qui se trouvait au QG de Jean Ping lors de l'assaut de celui-ci, des militaires étrangers auraient « violé des femmes » lors de cette opération, mais il n'existe pas d'informations détaillées sur des cas individuels ni d'estimation quant au nombre de victimes présumées. Un autre témoin prétend que les hommes armés cagoulés qui sont intervenus au QG dans la nuit du 31 août 2016 ont violé et tué une femme qui avait d'abord essayé de se cacher dans une voiture dans l'enceinte du QG, mais il n'a pas été établi si le témoin était un témoin direct ou si les faits lui avaient été rapportés.
153. Dans l'ensemble, le Bureau fait remarquer que, bien que 24 déclarations de témoin fournissent une vue d'ensemble globalement cohérente des circonstances de l'assaut lancé contre le QG, notamment sur le type des crimes présumés commis par les forces de l'ordre, il n'y a pas, en dehors de ces deux déclarations, d'autres informations relatives à des actes de violences sexuelles. Les rapports de source publique ne font pas non plus mention d'actes de viol ou d'autres formes de violence sexuelle présumés commis dans le contexte des violences postélectorales.
154. Pour ces raisons, au vu des renseignements disponibles, il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que les forces de l'ordre aient pu commettre le crime de « viol et autres formes de violences sexuelles de gravité comparable » dans le contexte des violences postélectorales.

- *Persécution (article 7-1-h du Statut)*

155. Enfin, l'opposition et les organisations de la société civile affirment que les crimes prétendument commis durant la crise postélectorale auraient visé des individus perçus comme étant des partisans ou des membres l'opposition politique.
156. Les critères ci-après doivent être réunis pour que le crime de persécution visé à l'article 7-1-h du Statut soit constitué : i) l'auteur a gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes ; ii) l'auteur a pris pour cible la ou les personnes en raison de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable ou a ciblé un groupe ou la collectivité en tant que tel ; iii) un tel ciblage était fondé sur des motifs d'ordre

politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3 de l'article 7 du Statut, ou à d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international et iv) le comportement était commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour¹⁵⁴. S'agissant du dernier critère, la Chambre préliminaire III a relevé, dans la situation relative au Burundi, que « [l]e comportement constitutif de persécution doit avoir été adopté en corrélation avec un autre crime relevant de la compétence de la Cour (exigence d'un lien), ce qui permet d'écarter les mesures discriminatoires qui ne relèveraient pas de la compétence de la Cour si elles étaient appliquées sans être corrélées à un tel crime¹⁵⁵ ».

157. La Chambre préliminaire III a reconnu que les actes de persécution pouvaient prendre plusieurs formes¹⁵⁶. Elle a toutefois rappelé que toutes les violations des droits de l'homme ne sont pas pertinentes et que seuls le sont les cas de « grave déni » des « droits *fondamentaux* d'une personne en violation du droit international¹⁵⁷ ». Selon la Chambre, « [il] peut s'agir¹⁵⁸ d'un large éventail de droits, qu'ils soient dérogeables ou non, tels que le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et à la liberté d'association, et le droit à la propriété privée ».
158. Dans cette situation, les actes de violence présumés commis par les forces de l'ordre se sont produits dans un contexte intrinsèquement politique – une crise postélectorale – caractérisé par des manifestations spontanées qui ont dégénéré en émeutes et qui ont été émaillées d'actes de pillage, d'incendies volontaires et de destructions de biens¹⁵⁹. Le peu d'informations concrètes disponibles concernant les personnes présumées tuées et blessés donnent à penser qu'un grand nombre des faits incriminés ont résulté de l'usage d'une force excessive par les forces de l'ordre. Toutefois, l'usage d'une telle force semble avoir été dicté par les

¹⁵⁴ Article 7-1-h des Éléments des crimes, par. 1 à 4. Voir aussi Décision sur le Burundi au titre de l'article 15, par. 130.

¹⁵⁵ Décision sur le Burundi au titre de l'article 15, par. 131.

¹⁵⁶ Décision sur le Burundi au titre de l'article 15, par. 132.

¹⁵⁷ Décision sur le Burundi au titre de l'article 15, par. 132.

¹⁵⁸ Décision sur le Burundi au titre de l'article 15, par. 132 (citations internes omises), renvoyant à cet égard à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 (Recueil des traités des Nations Unies, vol. 993, p. 3), à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à la Convention américaine des droits de l'homme, à la Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, à la décision rendue par la Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, 9 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par. 58.

¹⁵⁹ Voir par. 85.

circonstances, et ne découle pas nécessairement d'une intention de persécution. Il est cependant possible que, dans les quatre cas présumés constitutifs de torture, les victimes aient été « ciblées [...] *en raison* de leur appartenance à un groupe ou à une collectivité identifiable » et que le « ciblage [ait été] fondé sur des motifs [...] d'ordre politique » puisque au moins l'un d'eux aurait fait l'objet de mauvais traitements dans le but de lui soutirer des informations pour savoir où se trouvait Jean Ping. De tels cas présumés de torture pourraient donc aussi être constitutifs de persécution pour des motifs d'ordre politique, au regard de l'article 7-1-h du Statut, sous réserve que les éléments contextuels de l'article 7 soient réunis.

b) *Un « comportement » qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut à l'encontre d'une population civile quelconque*

159. Comme le Statut et les Éléments des crimes le précisent, le « comportement » constitutif d'une attaque dirigée contre une population civile doit impliquer la « commission multiple d'actes » visés à l'article 7-1. De l'avis de la Chambre de première instance III, cette expression instaure un « seuil quantitatif » qui exige que soient commis « plus que quelques », « plusieurs » ou « de nombreux » actes¹⁶⁰.
160. Dans l'ensemble, le nombre de crimes présumés commis par les forces de l'ordre susceptibles de constituer des infractions au titre de l'article 7 du Statut est relativement faible. Il y aurait eu trois à huit meurtres découlant d'un usage excessif et disproportionné de la force, jusqu'à 12 cas relatifs à d'autres actes inhumains (résultant de blessures graves infligées à certains manifestants), jusqu'à trois cas d'emprisonnement et jusqu'à quatre cas de torture (qui concerneraient peut-être plus de quatre victimes) potentiellement également constitutifs du crime de persécution. Si l'on se base sur les chiffres les plus élevés, ces actes cumulés pourraient atteindre le seuil quantitatif requis et fournir une base raisonnable permettant de croire en l'existence d'un « comportement » consistant en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 (meurtre, privation illégale de liberté, torture, autres actes inhumains, persécution) à l'encontre de la population civile lors des épisodes de violence qui ont éclaté après les élections.
161. Toutefois, il est permis de douter du fait que ces actes, considérés dans leur ensemble, puissent constituer une série ou une suite globale d'événements, par opposition à un simple agrégat d'actes fortuits¹⁶¹. Ces actes ne permettent pas non

¹⁶⁰ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, 21 mars 2016, par. 150.

¹⁶¹ Jugement *Bemba*, par. 149 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 209.

plus d'établir l'existence d'une campagne ou d'une opération dirigée contre une population civile au sens d'une « attaque » telle que définie à l'article 7¹⁶².

- *Les actes commis par les forces de l'ordre après l'annonce des résultats des élections ne constituaient pas une attaque dirigée contre la population civile*

162. Au vu des renseignements disponibles à ce stade, on ne saurait qualifier le type et le degré de violence employés par les forces de l'ordre dans le contexte des violences postélectorales, y compris lors de l'assaut lancé contre le QG de Jean Ping, de « campagne ou [d']opération dirigée contre la population civile », assimilable à une « attaque » au sens de l'article 7 du Statut¹⁶³.
163. Tout d'abord, au vu des renseignements actuellement disponibles, ces actes ont été commis principalement dans le contexte de manifestations qui ont éclaté immédiatement après l'annonce des résultats électoraux, et lors d'une opération de police qui s'est déroulée dans la nuit du 31 août 2016, à savoir l'assaut lancé contre le QG de Jean Ping. Bien que les organisations de la société civile et l'opposition semblent établir une corrélation entre la crise post-électorale et un climat généralisé de violence, et prétendent que les forces de l'ordre ont commis des actes de violence avant les élections et lors des semaines suivantes, les informations actuellement disponibles concernent principalement la flambée de violence qui aurait eu lieu à Libreville entre le 31 août et le 2 septembre 2016. Le Bureau dispose également de peu d'informations sur les épisodes de violence prétendument survenus en dehors de Libreville¹⁶⁴.
164. En outre, bien que Jean Ping et d'autres leaders de l'opposition affirment que les manifestations anti-gouvernementales se sont déroulées pacifiquement¹⁶⁵, les informations disponibles indiquent que les manifestants et les forces de l'ordre se sont parfois affrontés violemment lors de ces manifestations¹⁶⁶.
165. Par exemple, les autorités gabonaises affirment que 67 à 70 membres des forces de l'ordre ont été blessés dans le cadre d'affrontements qui les ont opposés à des manifestants hostiles au gouvernement et lors d'opérations de maintien de l'ordre

¹⁶² *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, 12 juin 2014, par. 209 et 210.

¹⁶³ Jugement *Katanga*, par. 1097 et 1101 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 209 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 80. Voir aussi Décision relative au mandat d'arrêt à l'encontre de Gbagbo, par. 30 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Bemba, par. 75 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ruto et consorts, par. 164.

¹⁶⁴ Le Bureau a reçu des éléments d'information à propos de faits isolés concernant des civils blessés par arme à feu ou des interventions de la police qui a dispersé des manifestations à Port-Gentil, Oyem, Lambaréné, Mvengué et Monila, mais peu de détails sont disponibles à ce stade.

¹⁶⁵ Le Monde Afrique, « [Jean Ping : « Qu'Ali Bongo cesse de tuer le peuple gabonais ! »](#) », 1^{er} septembre 2016.

¹⁶⁶ Ambassade américaine au Gabon, [Security Message for U.S. Citizens: Gabonese Election](#), 1^{er} septembre 2016.

dans des zones où ont éclaté des émeutes¹⁶⁷. En dehors de Libreville, les autorités gabonaises affirment que plus de 220 gendarmes ont été attaqués par des manifestants dans la province de l'Estuaire, que trois d'entre eux ont été blessés par balle et que neuf véhicules ont été endommagés. En outre, un agent de police aurait été tué avec un fusil de calibre 12 mm lors d'une patrouille de nuit dans la ville d'Oyem, dans la nuit du 1^{er} au 2 septembre 2016¹⁶⁸. À cet égard, si les manifestants se sont montrés violents lors des manifestations et des émeutes, l'usage de la force a pu être justifié dans certains cas afin de maintenir l'ordre public.

166. Bien que des membres des forces de l'ordre aient, semble-t-il, commis une série d'actes de violence contre des personnes qui participaient à ces manifestations, voire fait usage de la force létale, il semblerait plus approprié de qualifier ces actes de violence de réponse à une situation justifiant une intervention qu'à une volonté délibérée de prendre pour cible la population civile. Pour ces raisons, bien que l'usage de la force ait pu être excessif et, parfois exercé sans discernement, et qu'il ait pu entraîner de graves violations des droits de l'homme, le comportement des forces de l'ordre ne semble pas suivre un mode opératoire qui pourrait répondre à la définition d'attaque au sens de « campagne » ou d'« opération » dirigée contre une population civile¹⁶⁹.

- *L'assaut mené contre le QG de Jean Ping ne saurait être qualifié d'« attaque » selon les dispositions du Statut*

167. L'assaut mené contre le QG de Jean Ping semble devoir faire l'objet d'une évaluation distincte dans le contexte global des violences postélectorales car cet événement, de l'avis général, se distingue par l'usage injustifié de la force par les forces de l'ordre impliquées. Cette thèse est en outre renforcée par le fait que l'assaut en question semble avoir duré environ cinq heures et que les civils présents au QG ne semblaient pas être armés ni opposer de résistance violente. À cet égard, cet assaut se distingue comme ayant été une démonstration de force particulièrement intense.

¹⁶⁷ RFI, « [Gabon : "Journée de recueillement" pour les victimes à l'appel de Jean Ping](#) », 6 octobre 2016 ; RFI, « [Gabon : bras de fer autour du nombre de victimes lors des heurts post-électorales](#) », 7 septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016) ; Jeune Afrique, « [Gabon : démission du ministre de la Justice, colère des proches des disparus](#) », 5 septembre 2016.

¹⁶⁸ Gabon Review, « [Crise postélectorale : L'hommage de la République au Brigadier Biteghé-Bi-Mba](#) », 21 septembre 2016 ; Africanews, « [Gabon : un policier tué à Oyem, à la frontière avec la Guinée équatoriale](#) », 4 septembre 2016.

¹⁶⁹ Voir Jugement *Katanga*, par. 1097 et 1101 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 209 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 80 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Bemba, par. 75 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ruto et consorts, par. 164.

168. Comme l'ont indiqué la majorité des sources, le 1^{er} septembre 2016, à environ 1 heure du matin, des hélicoptères de la Garde républicaine auraient bombardé le QG, situé dans le quartier des Charbonnages dans le 1^{er} arrondissement de Libreville, et auraient tiré à balles réelles sur des civils qui se trouvaient dans les locaux¹⁷⁰. Les autorités gabonaises ont reconnu que l'hélicoptère avait survolé le QG à des fins de surveillance et de coordination en préparation d'une intervention au sol. Au vu des informations disponibles, bien qu'il ne soit pas certain que l'hélicoptère ait largué des grenades explosives, il semblerait que des grenades assourdissantes et lacrymogènes aient été larguées à l'intérieur du QG¹⁷¹.
169. D'après les informations disponibles, les membres de la Garde républicaine se sont ensuite dirigés vers le QG, et ont lancé des grenades et tiré à balles réelles contre des civils qui se trouvaient à proximité du bâtiment et auraient défoncé le portail à l'aide d'explosifs. Ils auraient également utilisé des grenades lacrymogènes et tiré à balles réelles sur des civils réunis dans les locaux¹⁷². Après avoir pénétré de force dans le bâtiment principal, à environ 6 heures, les forces de l'ordre auraient fait sortir les occupants du bâtiment, étage par étage, et auraient rassemblé dans la cour les gens qui y avaient cherché refuge¹⁷³. On estime à environ 1 500 le nombre de personnes présentes au QG à l'heure de l'attaque présumée, dont des dizaines de civils blessés qui avaient été amenés après des affrontements avec les forces de l'ordre lors des manifestations qui s'étaient déroulées plus tôt ce jour-là.¹⁷⁴
170. La présence de l'hélicoptère, le déroulé des événements entre 1 heure et 6 heures du matin, avec des membres des forces de l'ordre qui se seraient dirigés vers le QG puis l'auraient encerclé, l'usage d'explosifs pour pénétrer dans son enceinte, le passage au peigne fin méthodique de chaque étage et le rassemblement des civils à l'extérieur du bâtiment ainsi que les arrestations qui ont suivi, indiquent un certain niveau de planification et d'organisation de la part des forces de l'ordre. À ce propos, l'assaut mené contre le QG semble correspondre au type de démarche délibérée et concertée permettant de valider l'existence d'une « campagne ou [d'une] opération » visée au Statut¹⁷⁵. Comme il a été mentionné ci-dessus, le

¹⁷⁰ France 24, « [Gabon : le QG de l'opposant Jean Ping attaqué, deux morts selon son camp](#) », 1^{er} septembre 2016.

¹⁷¹ Le Parisien, « [Gabon : une semaine après, le traumatisme de l'assaut du QG de Jean Ping reste profond](#) », 8 septembre 2016.

¹⁷² RFI, « [Violences post-électorales au Gabon : un millier d'arrestations en une journée](#) », 1^{er} septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016) ; France 24, « [Gabon : le QG de l'opposant Jean Ping attaqué, deux morts selon son camp](#) », 1^{er} septembre 2016.

¹⁷³ RFI, « [Violences post-électorales au Gabon : un millier d'arrestations en une journée](#) », 1^{er} septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016).

¹⁷⁴ Info241.com, « [Arrivée de la CPI au Gabon : création d'un collectif de victimes des répressions post-électorales](#) », 13 juin 2017.

¹⁷⁵ Voir Jugement *Katanga*, par. 1097 et 1101 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Gbagbo, par. 209 ; Décision sur le Kenya au titre de l'article 15, par. 80 ; Décision relative à la confirmation

Gouvernement gabonais a lui-même reconnu un certain degré de planification et d'organisation ainsi que l'usage délibéré de la force, qu'il estimait nécessaire dans la mesure où l'objectif de l'assaut était d'arrêter des « criminels armés » pour leur implication présumée dans des émeutes et d'autres actes de violence qui ont éclaté à Libreville le 31 août 2016, notamment l'incendie de l'Assemblée nationale¹⁷⁶.

171. Toutefois, les informations disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire que cette violente opération de police constitue une attaque dirigée contre une population civile telle qu'elle est définie dans le Statut de Rome. Il ne semble pas que cet assaut en soi, ainsi que les détentions et les faits allégués de mauvais traitements/torture en détention qui auraient suivi puissent constituer un « comportement » qui consiste en la commission multiple d'actes visés à l'article 7-1 du Statut.
172. En effet, bien que de graves violations des droits de l'homme aient été commises lors de cet assaut, il existe peu d'informations concordantes permettant de conclure que « plus que quelques », « plusieurs » ou « de nombreux » actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut ont pu être commis lors de l'opération en cause¹⁷⁷.
173. Les leaders de l'opposition, dont Jean Ping, affirment que le nombre de victimes de l'assaut tuées au siège de campagne pourrait s'élever à 200. Toutefois, ces estimations ne sont étayées par aucun élément fourni à l'appui ni corroborées par aucune autre source. Jean Ping a lui-même déclaré initialement que seules deux personnes avaient été tuées et que 19 avaient été blessées au cours des premières heures de l'attaque présumée¹⁷⁸ et il a ultérieurement fait état d'un bilan de 17 morts au QG¹⁷⁹. Les informations disponibles donnent toutefois à penser que seules deux personnes ont été tuées lors de cet assaut, dont une clairement identifiée¹⁸⁰.

des charges portées contre Bemba, par. 75 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ruto et consorts, par. 164.

¹⁷⁶ France 24, « [Gabon : le QG de l'opposant Jean Ping attaqué, deux morts selon son camp](#) », 1^{er} septembre 2016.

¹⁷⁷ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA, 21 mars 2016, par. 150.

¹⁷⁸ Le Monde Afrique, « [Au Gabon, la victoire d'Ali Bongo déclenche de violentes manifestations](#) », 31 août 2016 (mis à jour 1^{er} septembre 2016) ; France 24, « [Gabon : le QG de l'opposant Jean Ping attaqué, deux morts selon son camp](#) », 1 septembre 2016.

¹⁷⁹ RFI, « [Gabon : bras de fer autour du nombre de victimes lors des heurts post-électorales](#) », 7 septembre 2016 (mis à jour le 22 septembre 2016).

¹⁸⁰ Voir Le Point Afrique, « [Le Gabon bientôt dans le viseur de la CPI](#) », 23 septembre 2016 (mis à jour le 25 septembre 2016). Les deux meurtres présumés ont également été signalés par la société civile dans la liste non exhaustive de 27 victimes publiée en octobre 2016 (voir par exemple, Gabon Media Time, « [Crise post-électorale : la société civile publie son bilan préliminaire](#) », 13 octobre 2016) ; et par Tournons La Page

174. En ce qui concerne les cas de privation de liberté suivant l'arrestation de civils au QG lors du raid, l'analyse ci-dessus a permis de mettre en évidence que la majorité d'entre eux ne semblent pas être constitutifs de crimes au regard du Statut¹⁸¹. Le même constat vaut pour les 27 membres de l'opposition, y compris les 6 dirigeants politiques, qui auraient été détenus au QG après l'assaut, compte tenu notamment de la brièveté de leur détention. En effet, les renseignements disponibles indiquent que le 2 septembre 2016, le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU et chef de l'UNOCA, Abdoulaye Bathily, est intervenu pour faciliter leur libération moins de 48 heures après leur arrestation¹⁸².
175. Bien qu'un de ces dirigeants de l'opposition affirme qu'ils ont été privés de nourriture et de médicaments pendant la durée de leur détention¹⁸³, aucune information ne permet de penser qu'ils ont fait l'objet d'actes de violence ou de mauvais traitements particuliers. Dans ces circonstances, même en tenant compte du profil de ces détenus, qui pourrait faire penser à des motivations d'ordre politique, voire arbitraires, ayant conduit à leur arrestation initiale, la durée limitée de leur détention et les conditions de ces privations de liberté ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire que ces détentions atteignent le seuil de gravité requis pour pouvoir constituer un crime visé à l'article 7-1-e du Statut.
176. Dans l'ensemble, les informations disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire que des actes constitutifs de crimes contre l'humanité au regard du Statut et donc constitutifs d'une attaque dirigée contre l'opposition ou toute autre population civile particulière au sens de l'article 7 aient été commis lors l'assaut mené contre le QG de Jean Ping.
177. Par conséquent, au vu de l'analyse qui précède, il ne semble pas que les actes présumés commis par les forces de l'ordre gabonaises au cours de la période postélectorale se soient inscrits dans le cadre d'« une attaque lancée contre une population civile » au sens de l'article 7 du Statut.
- *En tout état de cause, l'attaque présumée ne saurait être qualifiée de « généralisée ou systématique »*
178. La conclusion relative à l'absence d'attaque lancée contre une population civile au sens de l'article 7-2 du Statut repose sur les informations disponibles à ce stade qui

(« [Rapport Préliminaire : Les violences du pouvoir gabonais contre les populations civiles lors des manifestations post-électorales du 31 août au 2 septembre 2016](#) », 21 septembre 2016, p. 25 et 26).

¹⁸¹ Voir par. 136 à 140 ci-dessus.

¹⁸² [UNOCA Magazine](#), 6^e édition, mai 2017, p. 16 ; RFI, « [\[Reportage\] Gabon : 36 heures de calvaire au QG de campagne de Jean Ping](#) », 3 septembre 2016 ; Centre d'actualité de l'ONU, « [Gabon : l'ONU appelle à la fin immédiate de tous les actes de violences](#) », 4 septembre 2017.

¹⁸³ RFI, « [Gabon : 27 personnes encore retenues au QG de Jean Ping](#) », 2 septembre 2016.

reflètent, comme il a été indiqué précédemment, le contexte politique fortement polarisé au Gabon et dont la fiabilité demeure limitée, surtout en l'absence d'une enquête indépendante d'établissement des faits¹⁸⁴. En tout état de cause, étant donné que la majorité des actes de violence se sont déroulés sur une ou deux journées à Libreville et que le nombre de victimes demeure relativement faible, si une conclusion différente venait à être rendue au sujet de l'existence d'une attaque, il ne semble pas que celle-ci puisse être qualifiée de « généralisée ou [de] systématique » au sens du Statut.

179. En particulier, les informations disponibles indiquent que les crimes présumés ont été commis presque exclusivement dans le contexte de quelques affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants le 31 août 2016 et lors d'une opération unique bien que violente (l'assaut mené contre le QG). De même, si l'existence d'une attaque venait à être établie, les informations disponibles donnent à penser que l'attaque en cause n'a pas été menée sur une vaste zone géographique. En outre, au vu du nombre relativement restreint de victimes (jusqu'à 8 civils tués, 3 personnes emprisonnées illégalement, 4 victimes de torture et 12 blessés ayant éventuellement subi d'autres actes inhumains) et d'épisodes violents (à savoir les manifestations qui ont éclaté immédiatement après l'annonce du résultat de l'élection et l'assaut mené contre le QG de campagne de Jean Ping), les informations disponibles ne permettent pas de conclure à l'existence d'une série de comportements répétitifs et d'actes violents qui seraient corrélés et qui justifierait de qualifier l'ensemble des faits d'attaque « systématique » ou « généralisé ».
180. Enfin, les informations disponibles ne fournissent pas non plus de base raisonnable permettant de croire que l'assaut mené contre le QG puisse, en soi, constituer une « attaque généralisée ou systématique ». Comme mentionné plus haut, les Chambres préliminaires ont pu conclure qu'« une attaque couvrant une zone géographique restreinte mais dirigée contre un grand nombre de civils » pouvait, en fonction des circonstances, être considérée comme « généralisée »¹⁸⁵. Toutefois, bien que 1 500 civils aient été présents au siège lors de l'assaut, le nombre de victimes présumées semble être limité à deux personnes tuées et 41 blessées. À cet égard, cet assaut est non seulement restreint sur le plan géographique mais son bilan ne permet pas non plus de penser qu'il a constitué une attaque à grande échelle¹⁸⁶.
181. Au vu de l'analyse qui précède, il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que les actes de violence commis par les forces de l'ordre gabonaises dans le

¹⁸⁴ Voir par. 50 à 52 ci-dessus.

¹⁸⁵ Décision relative à la confirmation des charges portées contre Katanga et Ngudjolo, par. 395 ; Décision relative à la confirmation des charges portées contre Bemba, par. 83.

¹⁸⁶ Voir par. 80 ci-dessus.

contexte des tensions qui ont émaillé la période postélectorale aient pu s'inscrire dans le cadre d'une « attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile », élément contextuel requis à l'article 7 du Statut.

4. Incitation présumée à commettre un génocide

182. Le Gouvernement gabonais prétend qu'une déclaration publique prononcée par Jean Ping pendant sa campagne présidentielle serait constitutive du crime d'incitation à commettre un génocide¹⁸⁷. Toutefois, bien que les informations disponibles confirment que Jean Ping a publiquement parlé d'« expédition pour se débarrasser des cafards », en s'adressant à une audience villageoise lors de sa campagne présidentielle de 2016, il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que ce discours ait pu constituer une incitation directe à commettre un génocide.
183. Comme le prévoit l'article 25-3-e du Statut, « une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si : [...] [s']agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre¹⁸⁸ ». Tandis que les dispositions du chapitre 2 du Statut consacrées aux questions de compétence, et notamment l'article 6, ne traitent pas spécifiquement du crime d'incitation à commettre le génocide¹⁸⁹, il apparaît évident d'après les termes de l'article 25 que le Statut de Rome criminalise l'incitation directe et publique à commettre un génocide. Il apparaît aussi clairement que la criminalisation d'une telle incitation s'applique uniquement au crime de génocide, et non aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité ou au crime d'agression¹⁹⁰.
184. L'incitation à commettre un génocide est considérée comme une infraction formelle : l'incitation à commettre un génocide peut être réprimée qu'elle soit ou non suivie d'effet¹⁹¹. Il s'agit là de la reconnaissance de « [TRADUCTION] la place

¹⁸⁷ République gabonaise, [Situation déférée au titre de l'article 14 du Statut de Rome](#), 20 septembre 2016, p. 2, 4 et 5.

¹⁸⁸ Article 25-3-e du Statut.

¹⁸⁹ Il s'agit là d'une distinction par rapport au Statut du TPIR par exemple, qui inclut l'incitation publique à commettre le génocide comme un acte punissable dans les dispositions spécifiquement consacrées au crime de génocide (article 2).

¹⁹⁰ Lors de la Conférence diplomatique qui s'est tenue à Rome, les rédacteurs du Statut ont rejeté la suggestion d'ajout de la disposition relative à l'incitation pour les crimes contre l'humanité, crimes de guerre et le crime d'agression. Voir Wibke Timmermann, *Incitement in International Criminal Law*, Revue Internationale de la Croix Rouge, vol. 88, numéro 864, décembre 2006, p. 843.

¹⁹¹ Ambos, K « *Individual criminal responsibility* » dans Triffterer, p. 760 à 762, par. 31 à 35. Voir aussi Wibke Timmermann, *Incitement in International Criminal Law*, Revue Internationale de la Croix Rouge, vol. 88, numéro 864, décembre 2006, p. 825. *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, par. 562 ; *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-T (3 décembre 2003), Jugement et Sentence, par. 1017 ; *Le Procureur c. Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-T (2 décembre 2008), Jugement, par. 419.

spéciale [qu'occupe le génocide] dans la hiérarchie des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble¹⁹² ». Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance du TPIR a estimé que : « [le] génocide relève évidemment de cette catégorie de crimes dont la gravité est telle que l'incitation directe et publique à le commettre doit être pénalisée en tant que telle, même dans les cas où l'incitation n'aurait pas atteint le résultat escompté par son auteur¹⁹³ ».

185. S'agissant des éléments matériels exigés, l'incitation à commettre un génocide doit être directe et publique¹⁹⁴. En outre, l'élément psychologique associé à l'incitation à commettre un génocide suppose l'existence d'un dol spécial, c'est-à-dire que « celui qui incite à commettre le génocide est lui-même forcément animé de l'intention spécifique au génocide : celle de détruire en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel¹⁹⁵ ». Cela suppose la volonté du coupable de « directement créer chez son auditoire l'état d'esprit propre à susciter la destruction » d'un groupe¹⁹⁶.
186. En ce qui concerne la condition que l'incitation soit effectuée de manière *publique*, la Commission du droit international a estimé que « l'élément indispensable d'incitation publique suppose la communication de l'appel à perpétrer un acte criminel à un certain nombre d'individus dans un lieu public ou au public en général [et qu'u]n individu peut ainsi communiquer cet appel en personne dans un lieu public ou en passant par des médias comme la radio ou la télévision¹⁹⁷ ». À cet égard, le TPIR a tenu compte du lieu où l'incitation avait été formulée et de la nature de l'assistance choisie comme facteurs particulièrement importants¹⁹⁸.
187. L'élément d'incitation *directe* suppose le fait d'encourager concrètement ou de pousser expressément un autre individu à commettre un acte criminel, et non une

¹⁹² William Schabas, *The International Criminal Court: A Commentary on the Rome Statute*, (Oxford: Oxford University Press, 2010) p. 438.

¹⁹³ *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, par. 562.

¹⁹⁴ Article 25-3-e du Statut.

¹⁹⁵ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, affaire n° ICTR-96-4-T, par. 560 ; *Le Procureur c. Ruggiu*, ICTR-97-32-I (1^{er} juin 2000), Jugement, Chambre de première instance, par. 14 ; *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, ICTR-99-52-A (28 novembre 2007), Arrêt de la chambre d'appel, par. 677 ; *Le Procureur c. Bikindi*, affaire n° ICTR-01-72-T (2 décembre 2008), Jugement, par. 419.

¹⁹⁶ TPIR, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, affaire n° ICTR-96-4-T, par. 560 et 674 ; *Le Procureur c. Nahimana et consorts*, affaire n° ICTR-99-52-T (3 décembre 2003), Jugement et Sentence, par. 1017.

¹⁹⁷ Article 2-3-f du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans le Rapport de la Commission du droit international à l'Assemblée générale des Nations Unies, cinquante et unième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, Supplément n° 10, p. 28, A/51/10 (1996).

¹⁹⁸ « Le caractère public de l'incitation au génocide peut être plus particulièrement examiné à la lumière de deux facteurs : le lieu où l'incitation a été formulée et le fait de savoir si l'assistance a été ou non sélectionnée ou limitée ». *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998, par. 556.

simple suggestion vague ou indirecte¹⁹⁹. Dans l'affaire *Akayesu*, la Chambre de première instance a insisté sur l'importance de prendre en compte le contexte culturel et linguistique afin d'évaluer le caractère direct de l'incitation à commettre un génocide, soulignant que « le même discours prononcé dans un pays ou un autre, selon le public, sera ou non perçu comme "direct"²⁰⁰ ».

188. Dans son renvoi de la situation, le Gouvernement gabonais affirme qu'un discours de Jean Ping prononcé lors de la campagne présidentielle de 2016 constituerait une incitation directe et publique à commettre un génocide²⁰¹. Lors d'un meeting public qui s'est tenu dans la province de Woleu Ntem au cours de sa campagne électorale, M. Ping aurait tenu les propos suivants à ses partisans : « Chez moi, là-bas, quand on s'en va dans une bataille comme celle-là, on va au cimetière. On dit aux morts "on s'en va à la guerre, levez-vous, levez-vous et accompagnez nous". Il s'agit d'une véritable expédition pour nous débarrasser des cafards²⁰² ».
189. Le Gouvernement gabonais affirme plus spécifiquement que les propos tenus par Jean Ping à cette occasion « [exhortaient] la population [...] à participer à une "guerre" dont le but [était] d'éliminer une partie de la population gabonaise présentée sous les traits péjoratifs d'un insecte nuisible²⁰³ ». À cet égard, bien qu'aucune allusion ne soit faite à une population qui serait spécifiquement ciblée, certains médias ont signalé que Jean Ping faisait allusion à la communauté des musulmans étrangers vivant au Gabon²⁰⁴.
190. Bien que la date de la déclaration ne soit pas établie avec certitude, la vidéo est apparue sur internet en mars 2016 et a été largement diffusée depuis lors à la télévision nationale et sur les réseaux sociaux. TéléAfrica, un réseau de télévision privé réputé acquis à la cause du Gouvernement, a diffusé une séquence vidéo retouchée du discours de Jean Ping accompagnée d'un commentaire comparant la situation au contexte rwandais et accusant Jean Ping de chercher à reproduire une situation semblable au Gabon²⁰⁵. Après la diffusion de cette vidéo, le Ministre de la communication, Alain-Claude Bilie-By-Nzé, a également comparé les expressions

¹⁹⁹ Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, p. 26 ; et Jugement *Akayesu*, par. 557. Voir aussi Arrêt *Nahimana*, par. 692 ; Jugement *Bikindi*, par. 387.

²⁰⁰ Jugement *Akayesu*, par. 557 ; voir aussi Jugement *Bikindi*, par. 387.

²⁰¹ République gabonaise, [Situation déférée au titre de l'article 14 du Statut de Rome](#), 20 septembre 2016, p. 2, 4 et 5.

²⁰² République gabonaise, [Situation déférée au titre de l'article 14 du Statut de Rome](#), 20 septembre 2016, p. 4.

²⁰³ République gabonaise, [Situation déférée au titre de l'article 14 du Statut de Rome](#), 20 septembre 2016, p. 4 et 5.

²⁰⁴ Koaci, « [Gabon : Les "cafards" de Jean Ping créent la polémique](#) », 25 mars 2015 ; Africahotnews, « [Gabon. Jean Ping traite les étrangers de "Cafards" et fait jaser](#) », 26 mars 2016.

²⁰⁵ Voir, par exemple, Youtube, « [Jean Ping : la guerre civile à tout prix !](#) », 16 août 2016.

employées par M. Ping à celles utilisées par Adolf Hitler pour parler du peuple juif²⁰⁶.

191. Selon Jean Ping, les allégations du Gouvernement gabonais sont dénuées de tout fondement et la vidéo qui a circulé dans les médias a été retouchée et distribuée par le Gouvernement pour nuire à sa candidature²⁰⁷. S'agissant de l'usage spécifique du terme « cafards », M. Ping a également fait valoir qu'il ne visait personne en particulier mais qu'il avait en fait évoqué la nécessité de « nettoyer la maison²⁰⁸ », pour parler de la corruption dans le pays. En juin 2016, le procureur de la République de Libreville a ouvert une enquête préliminaire contre Jean Ping pour atteinte à l'ordre et à la sécurité publique et diffamation²⁰⁹. Toutefois, les informations disponibles donnent à penser que la procédure a été suspendue au motif que les plaignants ne se seraient pas acquittés de la somme exigée par le tribunal compétent²¹⁰.
192. Le Gouvernement gabonais affirme également que le chef de l'opposition et ses partisans ont utilisé les réseaux sociaux pour propager de fausses informations à propos de massacres présumés commis par les forces de l'ordre gabonaises dans le contexte de l'élection. Il a notamment fait allusion à deux cas où des individus, dont les liens avec l'opposition ne sont pas bien établis, ont publié sur leur compte de réseau social des photos de « massacres », dont ils ont imputé la responsabilité au Gouvernement, alors que ces photos auraient en réalité été prises dans un tout autre contexte, en Côte d'Ivoire et au Congo-Brazzaville²¹¹. Selon le Gouvernement, cette propagation de fausses informations constitue « une incitation à la vengeance, et donc à commettre des actes violents, destinés à s'inscrire dans l'exhortation de [Jean] Ping à éliminer ceux qu'il désigne comme des “cafards”²¹² ».
193. Les informations disponibles indiquent que le rassemblement au cours duquel les termes provocateurs en question ont été employés s'est déroulé dans un village de la province Woleu Ntem, dans le cadre de la campagne présidentielle de Jean Ping, en 2016. Étant donné que le discours en question a été prononcé par le candidat aux élections présidentielles en personne, devant un certain nombre de personnes

²⁰⁶ VoaAfrique, « [Jean Ping menacé de poursuites pour avoir parlé de “cafards” dans le contexte de la présidentielle au Gabon](#) », 13 mai 2016.

²⁰⁷ RFI, « [Gabon : l'opposant Jean Ping se défend et accuse ses détracteurs](#) », 21 mai 2016 ; Gabon Review, « [Présidentielle 2016 : Jean Ping et les “cafards” du tollé](#) », 13 mai 2016 .

²⁰⁸ Info241.com, « [Le Cafardgate et les “machinations” du gouvernement gabonais passés au crible](#) », 31 mai 2016.

²⁰⁹ Jeune Afrique, « [Gabon : Jean Ping sommé de se présenter devant la justice](#) », 23 juin 2016.

²¹⁰ Info241.com, « [L'affaire dite des « cafards » suspendue au paiement des frais de procédure](#) », 18 juin 2016.

²¹¹ République gabonaise, *Pièces requête CPI*, 20 septembre 2016, éléments 6, 7, 8 et 9, respectivement p. 22 à 25.

²¹² République gabonaise, [Situation déferée au titre de l'article 14 du Statut de Rome](#), 20 septembre 2016, p. 4 et 5.

assemblées sur une place publique, on peut faire valoir le caractère *public* de l'incitation en cause.

194. Cependant, les informations disponibles ne laissent pas entendre que la déclaration de Jean Ping ait pu constituer une incitation *directe* à commettre un génocide. Dans son analyse, le Bureau a examiné le discours dans son intégralité, lequel est disponible en ligne²¹³. Il semble que les propos controversés aient été tenus vers la fin d'une intervention de huit minutes portant principalement sur le développement socio-économique de la province Woleu Ntem et les promesses électorales y afférent. Le ton général adopté dans le discours en question semble adapté pour chercher à obtenir le soutien de la population locale aux élections présidentielles à venir. En particulier, à la fin de son discours, Jean Ping détaille précisément la raison pour laquelle il a organisé le rassemblement public, à savoir appeler ses partisans à s'inscrire sur les listes électorales et à voter. À cet égard, la séquence vidéo montre qu'il a conclu son discours en tenant les propos suivants : « Je pense que vous comprenez le sens de notre arrivée ici. Nous venons solliciter votre appui massif. Pour cela, il faut vous inscrire, il faut voter²¹⁴. »
195. Selon le TPIR, pour évaluer si une incitation peut être considérée comme directe ou non, il convient de se demander « si les personnes à qui le message était destiné en ont directement saisi la portée²¹⁵ ». Dans le Statut, le crime de génocide est défini comme un certain nombre d'actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux²¹⁶. Par conséquent, une incitation à commettre un génocide devrait prendre la forme d'un appel adressé directement à un public donné qui doit comprendre qu'il est concrètement exhorté à agir et à commettre certains actes, comme des meurtres ou de graves atteintes à l'intégrité physique ou mentale, contre des membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux en particulier, dans l'intention de le détruire, en tout ou en partie.
196. En l'occurrence, au vu de l'extrait incriminé du discours de Jean Ping, il ne semble pas que l'auditoire en question soit incité à s'en prendre violemment à un groupe national, ethnique, racial ou religieux en particulier, et encore moins à commettre un génocide. De même, il n'apparaît pas que dans le discours, pris dans son intégralité, il soit concrètement demandé à l'assistance d'agir de quelque forme que ce soit contre un groupe expressément identifié. Le discours en question est plutôt

²¹³ Youtube, « [\[Gabon\] Jean Ping affaire cafards version non trafiquée](#) », 15 mai 2016.

²¹⁴ « Je ne vais pas être plus long. Je pense que vous comprenez le sens de notre arrivée ici. Nous venons solliciter votre appui massif. Pour cela, il faut vous inscrire, il faut voter. Les jeunes qui ne sont pas inscrits, doivent aller s'inscrire et prendre leur carte ». Voir Youtube, « [\[Gabon\] Jean Ping affaire cafards version non trafiquée](#) », 15 mai 2016 à 8 minutes.

²¹⁵ Jugement *Akayesu*, par. 558. Voir aussi Jugement *Nahimana*, par. 1011 ; Jugement *Bikindi*, par. 387.

²¹⁶ Article 6 du Statut.

articulé de manière à faire des promesses électorales et à obtenir le soutien de l'auditoire aux élections présidentielles à venir et aucune autre partie du discours en question ne peut être qualifiée d'incendiaire dans le ton employé ou dans le contenu du message.

197. Conformément à la jurisprudence établie au TPIR sur la question²¹⁷, il convient de tenir dûment compte du contexte culturel dans lequel le discours a été prononcé – celui d'une nation de l'Afrique centrale. À cet égard, l'emploi du terme « cafards » semble discutable, particulièrement parce qu'il fait penser à l'utilisation du même terme dans le contexte du génocide rwandais. Cependant, en ce qui concerne les élections présidentielles de 2016 au Gabon, les renseignements disponibles donnent à penser que de tels termes n'ont été employés qu'une seule fois, à la fin d'un discours prononcé dans le but d'obtenir un soutien politique et non dans le cadre d'une campagne de propagande haineuse, à l'instar de ce qu'il s'est passé au Rwanda. Surtout, les informations en cause ne permettent pas d'établir comment la déclaration de Jean Ping, ou tout autre acte qui aurait été commis pour susciter haine et violence, tel que la dissémination de fausses informations en ligne, a pu constituer un appel directement lancé à ses partisans pour commettre un génocide.
198. De plus, pour que son discours constitue une incitation directe et publique à commettre un génocide au regard du Statut de Rome, il faudrait démontrer que Jean Ping était animé de l'intention spécifique de détruire le groupe pris pour cible, en tout ou en partie. Aucun des renseignements disponibles ne laisse penser que la condition d'intention spécifique, notamment l'intention de faire directement naître dans l'esprit de l'auditoire l'idée de commettre un génocide, est remplie en l'espèce. L'emploi vague du terme « cafards », bien qu'employé en public, ne suffit pas à établir l'intention spécifique de détruire un groupe pris pour cible – lequel n'est identifié ni dans le discours ni dans le renvoi adressé par le Gouvernement – ou d'ancrer dans l'esprit de l'auditoire en question l'idée de commettre un génocide.
199. En conclusion, les renseignements disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire que le chef de l'opposition, Jean Ping, a incité au génocide au cours de sa campagne présidentielle menée en 2016.

C. Conclusion relative à la compétence *ratione materiae*

200. Les renseignements disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire que des crimes visés au Statut aient été commis au Gabon depuis 2016. Plus précisément, il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que les

²¹⁷ Jugement *Akayesu*, par. 557 ; voir aussi Jugement *Nahimana*, par. 1011 ; Arrêt *Nahimana*, par. 700 et 701 ; Jugement *Bikindi*, par. 387.

actes qui auraient été commis par l'opposition au cours des violences postélectorales aient pu constituer une « attaque lancée contre une population civile », élément contextuel requis à l'article 7 du Statut. En particulier, les renseignements disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire qu'à l'exception d'un cas isolé de privation de liberté, les actes présumés attribués à Jean Ping et à d'autres chefs de l'opposition, à savoir divers actes d'incendie criminel, des pillages et des actes de destruction, aient pu constituer l'un quelconque des crimes visés à l'article 7-1 et démontrent l'existence d'une ligne de conduite que l'on pourrait qualifier d'« attaque » au sens de l'article 7 du Statut.

201. De plus, au vu des informations disponibles, il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que les actes présumés commis par les forces de l'ordre après l'annonce des résultats des élections s'inscrivaient dans le cadre d'une « attaque lancée contre une population civile » visée à l'article 7 du Statut. Si le recours à la force a pu être excessif et parfois disproportionné, et a pu se traduire par des violations graves des droits de l'homme, le comportement des forces de l'ordre ne semble pas incarner une ligne de conduite qui réponde à la définition d'attaque en tant que « campagne » ou « opération » prenant pour cible la population civile. Dans le cas de l'assaut donné contre le QG de Jean Ping, bien que la force ait été utilisée de manière conséquente lors de l'opération et que cette dernière ait nécessité un certain degré de planification et d'organisation, les renseignements disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire que le « seuil quantitatif » exigeant que soient commis « plus que quelques », « plusieurs » ou « de nombreux » actes énumérés à l'article 7-1 du Statut a été franchi. Par conséquent, au vu des informations disponibles, il n'existe pas de base raisonnable permettant de croire que l'assaut des forces de l'ordre contre le QG de Jean Ping ait entraîné la commission d'actes constitutifs d'une attaque dirigée contre l'opposition ou toute autre population civile en particulier au sens de l'article 7 du Statut.
202. Quand bien même on parviendrait à une autre conclusion à propos de l'existence d'une attaque au sens de l'article 7-2 du Statut, il ne semble pas qu'une telle attaque puisse être qualifiée de « généralisée ou systématique » étant donné que les violences commises dans le cadre de la crise postélectorale se sont produites dans une zone géographique restreinte et au cours d'une période limitée et qu'il n'y a eu que relativement peu de victimes.
203. Enfin, s'agissant des allégations portées par le Gouvernement gabonais quant à l'incitation directe et publique au génocide, les renseignements disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire que le chef de l'opposition

a directement incité ses partisans à commettre ce crime. En particulier, au vu de la déclaration mise en cause, il ne semble pas que l'auditoire en question ait été incité à s'en prendre violemment à un groupe national, ethnique, racial ou religieux en particulier, et encore moins à commettre un génocide au sens de l'article 25-3-e du Statut.

204. Par conséquent, après avoir analysé toutes les informations dont il disposait à propos des violences commises au Gabon depuis mai 2016, le Bureau a conclu qu'il n'existait pas de base raisonnable permettant de croire que les actes examinés dans le présent rapport, bien que préoccupants, aient pu constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour. Cette conclusion ne diminue en rien la gravité des violations des droits de l'homme qui semblent avoir eu lieu au Gabon au cours de la crise postélectorale et qui devraient faire l'objet de procédures au niveau national.

VII. CONCLUSION

205. Les renseignements disponibles ne fournissent pas de base raisonnable permettant de croire qu'un crime quelconque relevant de la compétence de la Cour ait été commis dans la situation au Gabon. De ce fait, il n'existe pas de base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête et le Bureau a donc décidé de conclure cet examen préliminaire. Si le Bureau devait revoir sa conclusion à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, il pourrait décider de procéder à un nouvel examen préliminaire de la situation.
206. L'État gabonais, qui a procédé au renvoi, peut en outre, au titre de l'article 53-3-a du Statut, demander à la Chambre préliminaire de réexaminer la décision du Procureur de ne pas poursuivre²¹⁸.

²¹⁸ Voir aussi règles 105, 107, 108 du Règlement de procédure et de preuves de la CPI.